

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Questions et commentaires
pour le Programme décennal d'intervention pour la protection
des infrastructures face aux aléas côtiers dans le contexte des
changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent,
de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
par le ministère des Transports et de la Mobilité durable
Dossier 3211-02-322**

Le 19 mars 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1. LOIS ET RÈGLEMENTS	2
2. PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	2
3. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DES VARIANTES.....	4
4. DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	7
5. OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION.....	9
6. MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	10
7. QUALITÉ DE L'EAU	14
8. FAUNE AVIAIRE.....	14
9. ESPÈCES À STATUT.....	15
10.ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISANTES	21
11. MILIEU À STATUT	21
12. CHANGEMENTS CLIMATIQUES	26
13. POPULATION ET TERRITOIRE	29
14. ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE BÂTI	31
15. EFFET CUMULATIF.....	32
16. COMPENSATION.....	33
17. SUIVI ET SURVEILLANCE	40
18. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT	41
19. FICHE DESCRIPTIVE.....	41

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE; ch. Q-2), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) afin que l'étude d'impact concernant le Programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers dans le contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (ci-après Programme) déposée au ministère soit jugée recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traités de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

QC-1 Seuils d'assujettissement

L'initiateur mentionne, à la section 2.5.2 du volume 1 de son étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), que les travaux dépasseront les seuils d'assujettissement en milieu côtier et entraîneront des empiétements, pour une même rivière ou un même lac en milieu hydrique, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m² comme définis dans le RÉEIE (ch. Q-2, r. 23.1), sous-section 4 de la section II du chapitre IV, du titre I de la LQE (ch. Q-2). Or, comme prévu au dernier alinéa de l'article 2, lorsqu'un projet comprend des travaux de stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante, la distance ou la superficie cumulative prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est calculé distinctement en fonction du territoire de chaque municipalité locale ou territoire non organisé visé par les travaux. À la lumière des informations présentées, le programme regrouperait 45 projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), soit un par municipalité où les seuils d'assujettissement sont rencontrés.

À cet effet, l'initiateur doit apporter cette modification et transmettre au MELCCFP un tableau comptabilisant le cumulatif linéaire et surfacique total par municipalité des travaux prenant place à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.

QC-2 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

L'initiateur liste, au tableau 2-4 du volume 1 de l'ÉIE, les principales lois, règlements et guides applicables au programme. L'initiateur doit ajouter la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA; ch. P-41.1) dans la législation applicable pour le palier gouvernemental du Québec. En effet, considérant que plusieurs secteurs d'intervention sont situés dans la zone agricole provinciale, si les interventions impliquent un changement d'usage des terres agricoles, l'initiateur devra obtenir auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) les autorisations nécessaires en vertu de la LPTAA. En vertu de l'article 97 de la LPTAA, ces autorisations sont conditionnelles à la délivrance de toute autorisation sous la LQE. L'initiateur doit alors indiquer si des autorisations de la CPTAQ sont nécessaires pour certains sites de son Programme, si certaines ont déjà été reçues ou si des démarches en ce sens sont déjà en cours. Si certaines autorisations de la CPTAQ ont déjà été reçues, l'initiateur doit partager la décision de la CPTAQ pour les secteurs concernés.

2. PROCESSUS DÉCISIONNEL

QC-3 Régime d'autorisation applicable

L'initiateur mentionne, à la section 8.3 du volume 1 de l'ÉIE, que l'effort consenti et le niveau de détails recherchés à chacune des étapes à franchir dans le cheminement d'une intervention sur un site donné sont fonction de l'ampleur de l'intervention, et ce, afin de ne pas complexifier indument

le processus d'autorisation des interventions. Pour ce faire, les critères légaux du MELCCFP, inclus dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE; ch. Q-2, r. 17.1), ont servi de balise pour déterminer les activités à faire selon le niveau de risque environnemental de l'intervention. À cet effet, il présente dans le tableau 8-4 les scénarios proposés dans l'étude d'impact en fonction du régime d'autorisation applicable.

Toutefois, le MELCCFP tient à préciser que pour les interventions découlant d'un projet ou programme autorisé par décret gouvernemental, les articles 45 et 46 du REAFIE s'appliquent et modulent le régime d'autorisation de certaines activités de manière à rendre l'obtention d'une autorisation ministérielle obligatoire pour tous travaux en milieu hydrique. En ce sens, les informations du tableau 8-4 pourraient être erronées et non applicables au présent Programme. Le MELCCFP tient également à préciser que le règlement d'application qui encadre l'analyse du présent programme dans le cadre de la PÉEIE n'est pas le REAFIE, mais bien le RÉEIE et qu'au terme de son analyse, le MELCCFP pourrait recommander une modulation du régime d'autorisation ministérielle applicable pour les différents scénarios d'intervention en vertu de l'article 31.6 de la LQE. Ultimement, cette modulation potentielle relèvera toutefois de la prérogative du gouvernement qui aura la responsabilité d'autoriser ou non le présent programme.

QC-4 Tableau des engagements

Dans son ÉIE et les volumes et études sectorielles complémentaires présentés, l'initiateur prend différents engagements en vue de la mise en œuvre de son Programme. De plus, plusieurs nouveaux engagements seront vraisemblablement pris par l'initiateur dans le cadre de la formulation des réponses aux présentes questions et commentaires découlant de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du présent programme.

Afin de permettre un suivi simplifié et concis des engagements pris dans le dossier, l'initiateur doit s'engager à recenser l'ensemble de ces engagements dans un tableau et inclure celui-ci au résumé de l'étude d'impact qui devra être déposé conformément à l'article 12 du RÉEIE.

Comme il est envisageable que d'autres engagements soient pris lors des étapes subséquentes de la PÉEIE, l'initiateur doit aussi s'engager à assurer une mise à jour récurrente de ce tableau et d'en déposer la version finale au MELCCFP une fois que l'analyse du programme aura été complétée.

QC-5 Tableau synthèse des interventions par type de côte

L'initiateur dispose de plusieurs données afin de caractériser le milieu d'insertion tel que présenté à la section 5.1 du volume 1 de l'ÉIE. Il décrit, entre autres, à la section 5.2.4, les types de côtes répertoriés par secteur sur l'ensemble du territoire couvert par le programme d'intervention. Enfin, l'initiateur détaille, à la section 6, l'ensemble des scénarios d'intervention retenus afin de répondre aux besoins de protection du présent programme. Toutefois, à aucun moment, l'initiateur ne met en relation les types de côtes avec les scénarios d'interventions prévus afin de pouvoir mettre en lumière l'adéquation entre ces deux aspects. Cet exercice est nécessaire afin de fournir un premier niveau d'information pour l'analyse du dossier et pour les renseignements à la population.

À cet effet, l'initiateur doit regrouper dans un tableau l'ensemble des variantes d'intervention potentiellement réalisable par type de côte. Il doit aussi détailler pour chacun des types de côtes les contraintes à la réalisation de certaines variantes d'intervention et les risques à la sécurité de l'ouvrage (ex. : affouillement, effet de bout, etc.) qu'elles impliquent. De manière concrète,

l'initiateur doit expliquer quels sont les scénarios d'intervention prévus pour tel type de côte et quels facteurs font en sorte qu'il retient telle ou telle intervention et/ou qu'il n'applique pas telle ou telle intervention.

QC-6 Décret de soustraction

Les côtes des Îles-de-la-Madeleine étant exposées régulièrement aux aléas d'érosion et de submersion, le gouvernement du Québec a pris en faveur de l'initiateur le [décret numéro 1661-2023 du 15 novembre 2023](#) visant à soustraire de la PÉEIE des travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et Grosse-Île. Ce décret de soustraction arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Ainsi, l'initiateur doit recenser dans un tableau les sites visés par ce décret et élaborer sur les caractéristiques du site (localisation, longueur, type de côte, etc.) et décrire les travaux qui ont été entrepris jusqu'à maintenant pour chacun des sites.

De plus, l'initiateur doit s'engager à fournir les fiches descriptives mises à jour des sites où il y a eu des travaux afin de connaître le nouvel état initial des différents sites visés par le décret ci-dessus.

3. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DES VARIANTES

QC-7 Sites retenus

L'initiateur mentionne à la section 13.3 du volume 1 de l'ÉIE que « *Le MTMD procède en continu à l'analyse du réseau routier sur son territoire afin de déterminer les besoins en termes de sécurité et de fonctionnalité du réseau. Cette évaluation de la vulnérabilité a permis d'établir, en considérant les 228 sites, une planification sur les dix années du programme d'intervention.* » Tel que mentionné au tableau 3-1 de la section 3.1.3 du volume 1 de l'ÉIE et abordé à la question QC-1, le Programme regroupe 45 projets situés dans 45 municipalités pour lesquelles la somme des travaux de stabilisation par municipalité visant à réparer ou à protéger la route dépasse le seuil d'assujettissement prévu de 500 m linéaires. Toutefois, l'initiateur ne précise pas pourquoi le Programme s'appuie sur des interventions en milieu côtier qui priorisent le maintien de l'emprise actuelle des tronçons de route plutôt que de revoir le réseau routier dans ces municipalités afin de s'éloigner du milieu hydrique, et des aléas qu'il comprend, et ainsi potentiellement conférer à la route une plus grande longévité avec moins d'investissement pour son entretien et son maintien.

L'initiateur doit expliquer la démarche ainsi que les raisons qui permettent de conclure que le maintien du réseau routier dans sa forme actuelle par l'entretien et la réparation des ouvrages de protection demeure la meilleure solution pour les projets retenus au Programme. L'explication doit permettre de justifier les atteintes anticipées en milieux humides et hydriques en s'appuyant, notamment, sur l'approche éviter-minimiser (voir question QC-22), mais également sur les particularités socioéconomiques des secteurs visés par le Programme.

QC-8 Localisation des sites retenus

Le présent Programme vise des interventions en milieu côtier afin de faire face aux enjeux d'érosion et de submersion côtières et, comme mentionné à la question QC-1, est assujetti à la PÉEIE en raison des atteintes aux milieux humides et hydriques. Or, certains sites inclus au

Programme sont situés à plusieurs centaines de mètres de la côte (par exemple : les sites H0504, H0505, H0401 et H0202) et d'autres semblent être en milieu forestier (par exemple : les sites B0309, B0310 et B0533). Il n'est alors pas clair si ces tronçons routiers sont situés en milieux humides et hydriques ou même si les interventions envisagées à ces sites auront des impacts sur ces milieux. En guise d'exemple, un site éloigné de la côte pourrait être inclus au Programme sur la base que, bien que la route soit hors du milieu hydrique, l'intervention envisagée est prévue dans le secteur côtier portant alors atteinte au milieu hydrique.

Afin de bien comprendre les raisons pour lesquelles ces sites ont été inclus au Programme et pour assurer une prise en compte des impacts d'interventions au niveau de ceux-ci, l'initiateur doit :

- a) Préciser si les interventions prévues dans ces secteurs éloignés de la côte, en milieu forestier ou en milieu agricole, seront localisées en milieux humide et hydrique; au niveau de la route ou en secteur côtier. Si pour certains sites, aucun impact dans ces milieux n'est anticipé, ces sites doivent être retirés du Programme;
- b) Confirmer, pour les sites situés en secteur forestier ou agricole, que les impacts sur les espèces pouvant s'y trouver (ex. : essences forestières rares) ont été évalués et font l'objet de mesures d'atténuation conséquentes pour éviter ou minimiser les impacts sur celles-ci. Autrement, l'initiateur doit effectuer une telle démarche et préciser les ajustements à son Programme.

QC-9 Notion d'entretien

La notion de travaux d'entretien est peu détaillée dans l'ÉIE à l'exception de la section 6.1 du volume 1 qui mentionne que la notion d'entretien s'applique lorsque « *plus de 75 % de la longueur d'un site doit présenter un ouvrage de protection côtière dont l'état permet l'entretien* » et du tableau 8-4 du même volume qui mentionne que ces travaux n'impliquent aucun risque environnemental important ni empiètement supplémentaire. Or, l'équipe d'analyse tient à rappeler que les travaux d'entretien peuvent impliquer des empiètements temporaires, lesquels peuvent à leur tour engendrer des impacts selon les cas. De plus, le MELCCFP constate que certains travaux d'entretien sont prévus sur des tronçons routiers qui se situent loin de la côte (par exemple : volume 4A, sites H0401, H0504, H0505 et H0701) et par conséquent se demande si les travaux d'entretien prévus ciblent la route ou les infrastructures de protection contre les aléas côtiers.

L'initiateur doit détailler davantage la notion de travaux d'entretien et faire le lien avec la réponse à la question QC-8 pour les cas où la route est éloignée de la côte.

QC-10 Végétalisation

L'initiateur ne présente pas de mesures de gestion particulière en lien avec la végétalisation. À la section 6.2.1.1 du volume 1 de l'ÉIE, la végétalisation est abordée comme ouvrage de stabilisation côtière. Le MELCCFP est d'avis que la végétalisation est aussi une mesure de gestion particulière en ce sens qu'elle ajoute des services écosystémiques à un ouvrage de protection côtière. Ainsi, l'initiateur doit également s'engager à proposer la végétalisation des autres ouvrages de stabilisation plus rigides lorsque cette option est possible. Le recours à des espèces indigènes sera alors requis. À titre informatif, le [Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines](#) représente une base d'information qui pourrait s'avérer utile dans ce contexte.

L'initiateur doit bonifier ses explications sur les combinaisons d'ouvrages possibles soit des combinaisons entre les techniques végétales et d'autres types d'ouvrages de protection côtière. À cet effet, le MELCCFP suggère à l'initiateur de consulter l'ouvrage Infrastructures fondées sur la nature pour la gestion des risques d'inondation et d'érosion côtières : guide canadien de conception du CNRC. Enfin, l'initiateur doit ajouter une mesure de gestion particulière en ce sens dans le tableau 9-7 du volume 1 de son ÉIE.

QC-11 Arrimage avec les autres projets

L'initiateur mentionne à la section, 5.4.6 du volume 1 de l'ÉIE, que différents projets (éoliennes, recherche et développement sur les pêches et l'aquaculture et autres) sont en cours ou planifiés sur le territoire des différents secteurs visés par son Programme.

Bien que ces autres projets ne relèvent pas de sa responsabilité et ne soient pas affectés directement aux infrastructures routières ou aux territoires adjacents, l'initiateur doit préciser si ses interventions pourraient avoir des impacts sur les autres projets sur le territoire (ex.: contraintes sur le réseau routier) ou si ces projets pourraient avoir un impact sur les interventions qu'il envisage et si un arrimage ou une gestion particulière sera mise en place pour réduire ces impacts. Le cas échéant, il doit présenter la démarche prévue pour valider cet arrimage entre les différentes parties prenantes.

QC-12 Méthode de travail

L'initiateur mentionne, à la section 9.6.1 du volume 1 de l'ÉIE, que « *pour le scénario visant l'entretien d'un ouvrage de protection côtière déjà existant [...] le MTMD a développé une série de méthodes de construction lui permettant d'éviter les travaux en eau ou en rive.* »

L'initiateur doit détailler et expliquer ces méthodes de travail.

QC-13 Cahier de charge et devis généraux (CCDG) et devis particuliers

Dans le sommaire du volume 1 de l'ÉIE, l'initiateur mentionne notamment qu'il « *veille à l'application d'une série de mesures contenues dans le CCDG, qui est complété par les devis 180 – Aménagement paysager et plantation, 185 – Protection de l'environnement et 189 – Gestion des sols et matériaux* ». L'initiateur réfère également au CCDG et aux devis particuliers du MTMD dans plusieurs autres sections de son ÉIE (ex. : sections 7.3, 9.5.1, 9.5.2 et 10.1.2). Toutefois, l'initiateur n'a fourni aucun de ces documents de référence pour supporter les éléments abordés. Ces informations sont nécessaires pour permettre l'analyse des méthodes de travail retenues afin d'évaluer si elles sont adéquates en regard aux impacts potentiels de son Programme. En ce sens, l'initiateur doit fournir l'ensemble de ces documents de référence ou, minimalement, les sections pertinentes aux fins des éléments soulevés dans son ÉIE et dans les réponses aux questions du présent document, s'il y a lieu.

4. DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

QC-14 Plan d'information et de consultation publique pendant le Programme

L'initiateur propose un programme décennal d'intervention d'une portée globale et régionale, prévoyant plusieurs sites d'interventions potentielles sur un vaste territoire. Selon l'initiateur, cette approche serait plus agile et permettrait de faire d'abord autoriser par le gouvernement un programme d'intervention, lequel définirait un cadre global de gestion environnementale du réseau de transport situé en milieu marin côtier. Par la suite, il en résulterait un travail descriptif plus important au moment des autorisations environnementales, prévues à l'article 22 de la LQE. C'est donc dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle que l'initiateur viendra décrire de façon précise les interventions pour un site donné.

Considérant que les travaux d'intervention (entretien ou construction) retenus pour chaque site pourraient tout de même engendrer divers impacts sociaux (dérangement, modification temporaire ou permanente de l'utilisation du territoire et de la pratique d'activités récréo-touristiques ou économiques, etc.) et susciter des préoccupations importantes des citoyens et des groupes (sentiment d'insécurité, perception de la modification du paysage, etc.), l'initiateur doit présenter un plan d'information et de consultation des parties prenantes et de la population en général (modalités/mécanismes/dispositifs d'information, de consultation et de participation citoyenne) relatif à la mise en œuvre des travaux d'intervention.

Les éléments de réponse fournis sur ce plan d'information et de consultation doivent compléter ce qui est indiqué à la page 216 du volume 1 de l'ÉIE (section 8.3.2.1), à savoir que, pour les projets non assujettis à la PÉEIE, « *une évaluation des enjeux en lien avec les différentes parties prenantes sera faite pour déterminer si de l'information sur le projet doit être diffusée* », et préciser les mesures de gestion particulières pour atténuer les impacts potentiels du Programme – volet communication, présentées dans le tableau 9-7 de la page 237 du volume 1 de l'ÉIE.

QC-15 Prise en compte des préoccupations et des commentaires

Dans le cadre de la présente ÉIE, l'initiateur a mis en œuvre une démarche d'information et de consultation publique des parties prenantes et du public ayant pour « *objectif de présenter le programme décennal et sa vision globale des interventions possibles pour réduire la vulnérabilité des actifs du MTMD face aux aléas côtiers* » (ÉIE; volume 1, p.28). Depuis le printemps 2021, plusieurs parties prenantes auraient été rencontrées et différents moyens de communication ont été mis en œuvre afin de recueillir les préoccupations et les commentaires de celles-ci pour bonifier l'ÉIE. Le tableau 4-3 de la page 35 du volume 1 de l'ÉIE présente les parties prenantes rencontrées et recense les principaux commentaires et préoccupations recueillis dans le contexte du Programme.

Toutefois, le tableau 4-3 ne présente pas de quelles façons l'initiateur a tenu compte de ces commentaires dans le cadre de l'élaboration et de la bonification du Programme. En ce sens, l'initiateur doit :

- Présenter clairement dans le tableau 4-3 de quelles façons il a pris en compte les préoccupations et les commentaires reçus dans ses efforts d'optimisation du Programme;

- b) Préciser quelle démarche sera mise en place pour favoriser une implication citoyenne envers le Programme, autant d'ici à son entrée en vigueur s'il est autorisé par le gouvernement que durant sa mise en œuvre subséquente;
- c) Préciser comment les citoyens qui n'avaient pas accès au site web ont pu émettre des commentaires;
- d) Préciser comment les revues de presse effectuées pour récolter les préoccupations autres que les personnes rencontrées (Premières Nations, ONG, élus, etc.) sont représentatives des populations côtières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, notamment en termes de profil socioéconomique;
- e) Préciser comment les résultats de ces revues de presse seront intégrés dans la mise en œuvre du Programme, soit lors de la planification et de la conception des interventions qui en découleront.

QC-16 Consultation publique – Milieu agricole

L'initiateur expose, au chapitre 4 du volume 1 de l'ÉIE, l'ensemble de la démarche de consultation publique qui a été réalisée dans le cadre de son Programme. À la section 4.1.2 relative aux parties prenantes, on y retrouve les organisations qui ont été spécifiquement consultées. L'initiateur mentionne également que des actions grand public ont aussi été réalisées en juin 2024. Le MELCCFP n'est pas en mesure de confirmer si le secteur agricole (Union des producteurs agricoles [UPA] et producteurs agricoles) fait partie des parties prenantes ciblées par l'initiateur. Considérant que plusieurs sites sont localisés dans la zone agricole ou à proximité, l'équipe d'analyse est d'avis que le secteur agricole doit être également consulté afin de recueillir les enjeux spécifiques à ce secteur.

L'initiateur doit mentionner si le secteur agricole a été consulté. Si tel est le cas, il doit présenter ce qui est ressorti de ces consultations et comment il en a assuré la prise en compte. Dans la négative, l'initiateur doit présenter quelle démarche de consultation ou d'information auprès du secteur agricole il prévoit mettre en place afin d'informer, notamment, les producteurs agricoles potentiellement impactés par la réalisation des travaux. Il devra, suivant ces consultations, s'engager à fournir les différents constats et de quelle façon il les a pris en compte dans le cadre de son Programme.

QC-17 Communication – Comité de liaisons

La mise en place d'un comité de liaison pour faire le suivi des impacts et des nuisances relevées par les citoyens est une bonne pratique souvent citée dans la littérature.

L'initiateur doit décrire les mécanismes de gestion des plaintes mentionnés à la page 217 du volume 1 de l'ÉIE.

5. OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

Le MELCCFP rappelle que l'outil d'aide à la décision (OAD) élaboré dans le cadre du présent programme demeure un outil de gestion propre au MTMD et que la variante retenue pourra être questionnée au moment de l'autorisation ministérielle advenant une décision favorable du gouvernement concernant le présent programme. Les questions et commentaires ci-dessous portant sur l'OAD ne doivent pas être perçus comme une validation de l'outil, mais plutôt comme un souci de compréhension et dans une volonté de cibler la cohérence et la pertinence de cette méthode.

QC-18 Analyse multicritère

La section 8.1.2.2 du volume 1 de l'ÉIE et les exemples présentés à l'annexe C n'abordent que de manière superficielle l'analyse multicritère empêchant la compréhension du mécanisme. Toutefois, les exemples de résultats obtenus à partir de l'OAD à l'annexe C démontrent l'importance de l'analyse multicritère qui détermine la catégorie d'action à envisager (entretien d'ouvrage de protection côtière [OPC], rehaussement de la route avec OPC, construction OPC ou déplacement de la route). Cette étape dans le cadre de l'OAD joue un rôle particulièrement important, car elle influence directement la solution à adopter.

Par conséquent, l'initiateur doit détailler et justifier davantage la méthode utilisée pour cette analyse multicritère et bonifier la figure 8-2 du volume 1 de l'ÉIE. Les explications doivent notamment permettre de clarifier s'il est possible ou non d'obtenir comme solution retenue le déplacement de la route à la fin du cheminement de l'outil d'aide à la décision. L'initiateur doit également détailler chacun des OPC inclus dans l'analyse multicritère afin de clarifier, entre autres, les différences et les particularités entre chacun des ouvrages et établir un vocabulaire commun (par exemple la différence entre la recharge de plage et la méga-recharge de plage). Finalement, l'initiateur doit vulgariser et détailler davantage le fonctionnement de l'OAD et adapter les figures et les tableaux associés afin de permettre que l'ensemble des personnes concernées puisse comprendre le fonctionnement et possède le niveau d'information nécessaire pour analyser l'OAD.

QC-19 Comparaison des méthodes d'analyse

Gunton et coll. (2020) mentionne que l'outil le mieux adapté dans le cadre des évaluations environnementales est l'analyse avantages-coûts (AAC) avec des comptes multiples. En effet, cette méthode présente les avantages et les coûts pour chaque partie prenante. Cette approche permet de bien identifier les effets d'une décision sur chaque partie impliquée. Selon les auteurs, cet outil est le plus approprié pour déterminer si le projet (ou l'intervention) est justifié et offre l'assurance que le celui-ci est réalisé dans l'intérêt public. D'ailleurs, le MTMD utilise habituellement l'AAC dans ses analyses internes pour soutenir la prise de décision concernant certaines interventions. En conséquence, l'initiateur doit faire la comparaison entre l'OAD développé et utilisé dans le cadre du présent Programme pour soutenir la prise de décision et les autres outils disponibles, dont notamment l'AAC. Le MELCCFP souhaite qu'il fasse ressortir les avantages et les inconvénients des différents outils disponibles.

Cette démonstration pourrait prendre différentes formes. Par exemple :

- L'initiateur pourrait réaliser une AAC avec des comptes multiples pour chaque variante d'intervention pour les sites présentés à l'annexe C du volume 1 de l'ÉIE. Ainsi, il pourrait être en mesure de démontrer que le même résultat est obtenu, peu importe l'outil utilisé. Pour ce faire, il pourrait utiliser le *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier* publié par le MTMD.

QC-20 Qualités des données intégrées à l'OAD

L'initiateur mentionne, à la section 8.1.2.1 du volume 1 de l'ÉIE, que les données du module des services écologiques sont basées sur la documentation scientifique mondiale et les données de Résilience côtière. Or, des caractérisations terrain ont permis de constater que les limites et l'identification des écosystèmes côtiers dans le cadre du projet Résilience côtière sont plus ou moins précises considérant qu'elles sont principalement basées sur du traitement d'images aériennes. En plus, ces résultats se basent parfois sur des données datant déjà d'une dizaine d'années et donc pouvant parfois ne plus être à jour.

L'initiateur doit utiliser des données à jour ou de moins de 5 ans au moment des travaux, lesquelles seront appuyées par des données de caractérisation terrain, pour faire fonctionner l'OAD pour un site donné. Dans le où il est dans l'impossibilité d'utiliser des données contemporaines ou de moins de 5 ans, il doit démontrer que les données utilisées sont toujours représentatives du milieu et adéquates pour répondre aux objectifs recherchés.

De plus, l'initiateur doit préciser si les éléments cités à la section 5.3.3.2 dont, 1) les hotspot de biodiversité (dans la section Habitat et support), 2) les zones à macroalgues et 3) les zones à herbiers de zostères sont intégrées aux données de l'OAD puisque ceux-ci ne se retrouvent pas sur l'écran d'accueil de l'OAD présenté à la figure 8-3. Dans le cas contraire, l'initiateur doit intégrer ces données à l'OAD et présenter une confirmation de cet ajout (ex. : présenter l'écran d'accueil mis à jour de l'algorithme de l'OAD de la figure 8-3 du volume 1 de l'ÉIE).

QC-21 Arrimage avec les aménagements existants

L'initiateur doit préciser et expliquer comment l'OAD détaillé à la section 8.1.2 du volume 1 de l'ÉIE prendra en compte les aménagements réalisés et projetés par les municipalités afin d'assurer un arrimage entre le choix de la méthode de stabilisation et les autres ouvrages de stabilisation présents au moment de la réalisation des travaux. Dans le cas où cet élément n'est pas pris en compte, l'initiateur doit justifier les raisons pour lesquelles cet aspect n'a pas été retenu dans l'outil et de quelle manière il prévoit en tenir compte.

6. MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC-22 Approche éviter, minimiser et compenser

Il est mentionné à la section 3.12 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement délivrée à l'initiateur le 17 août 2021 (ci-après Directive) que « *lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la LQE, l'étude d'impact doit comprendre les renseignements et les documents prévus à l'article 46.0.3 de cette loi, y compris la manière dont est appliquée l'approche d'atténuation éviter-minimiser-compenser*

édicte par cette loi. ». Or, l'initiateur ne présente pas au chapitre 9 du volume 1 de l'ÉIE la manière dont l'approche éviter-minimiser-compenser est intégrée dans l'OAD.

L'initiateur doit préciser comment il intègre cette approche d'atténuation dans ses réflexions, dont dans l'outil d'aide à la décision. Il doit, entre autres, bonifier les exemples à l'annexe C du volume 1 de son ÉIE afin de démontrer la manière dont l'approche a été intégrée dans le choix de la variante retenue. L'initiateur doit aussi démontrer comment cette approche a été appliquée dans le choix des 228 sites prévus au Programme, notamment en regard aux éléments questionnés de la question 3.

QC-23 Délimitation des milieux humides et hydriques

L'initiateur décrit, à la section 2 de l'étude sectorielle *Milieux naturels terrestres et écosystèmes côtiers*, l'approche méthodologique utilisée pour décrire les composantes « végétation », « milieux humides et hydriques » et « écosystèmes côtiers » des quatre secteurs à l'étude. Toutefois, il n'est pas présenté, et ce dans l'ensemble de l'ÉIE, de description des éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministérielles) et de la méthodologie utilisée pour délimiter la limite du littoral et de la rive des milieux hydriques, et celle utilisée pour l'identification et la délimitation des milieux humides terrestres qui seront impactés dans le cadre de ce Programme. L'annexe 1 du [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS; ch. Q-2, r. 0.1) prévoit que la limite du littoral doit être déterminée à l'aide des méthodes qui y sont décrites.

L'initiateur doit préciser, conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive, la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques utilisées dans le contexte de la présente ÉIE afin de s'assurer que les estimations des empiètements projetés en milieux humides et hydriques soient réalisées selon une méthodologie reconnue. L'initiateur est invité à consulter le [Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#). À noter que cette méthode ne constitue pas une obligation légale, et l'initiateur est libre de proposer d'autres façons de procéder pourvu que celles-ci soient appuyées par des références scientifiques et appropriées dans le contexte géographique du Québec méridional. Advenant qu'une ou plusieurs autres méthodes que celle préconisée et recommandée par le MELCCFP soient utilisées, l'initiateur devra indiquer et expliquer la méthodologie utilisée et détailler comment cette ou ces méthodes permettent de rencontrer le même objectif.

QC-24 Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH)

À la section 3.8 de la Directive, il est demandé que l'initiateur considère les PRMHH dans l'élaboration de son ÉIE. Toutefois, dans son ÉIE, l'initiateur ne les aborde que très peu dans son étude sectorielle *Population et territoire*. Tel qu'il le mentionne, son Programme prend place sur le territoire de 11 municipalités régionales de comté (MRC). Celles-ci, en regard de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (*Loi sur l'eau*; chapitre C-6.2) ont été appelées à élaborer un PRMHH identifiant les objectifs de conservation et de protection des milieux humides et hydriques sur leur territoire. Sur ce nombre, 6 PRMHH ont été approuvés alors que les 5 autres sont en cours d'analyse par le MELCCFP, soit :

- PRMHH approuvés (sites prévus au Programme sur leur territoire) :
 - MRC de Kamouraska (9);
 - MRC de la Matanie (26);
 - MRC de la Côte-de-Gaspé (30);
 - MRC de la Haute-Gaspésie (44*);
 - MRC d'Avignon (10);
 - MRC de Bonaventure (11);
- PRMHH en processus d'analyse (sites prévus au Programme sur leur territoire) :
 - MRC de la Mitis (14);
 - MRC de Rimouski-Neigette (7);
 - MRC de Rivière-du-Loup (3);
 - MRC du Rocher-Percé (20);
 - Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (54).

* : Le tableau 28 de l'étude sectorielle *Population et territoire* mentionne 22 sites pour cette MRC alors qu'il y en aurait 44 selon le tableau 2 du même document.

L'initiateur a indiqué au MELCCFP dans une communication du 4 février 2025 que, d'une part, les différentes MRC concernées ont participé aux activités d'information et de consultation menées dans le cadre de l'étude d'impact et que, d'autre part, les PRMHH seraient considérés à l'étape de mise en œuvre du Programme lorsque des interventions sur le territoire seront en élaboration plus concrète. Bien que cette approche soit souhaitée et encouragée par le MELCCFP dans un souci de conciliation des intentions d'aménagement du territoire entre la MRC concernée et l'initiateur, il est nécessaire que l'initiateur présente dès maintenant les conflits potentiels entre les usages décrits aux PRMHH et les différents sites d'intervention qui sont prévus dans son Programme (ex. : un site donné se trouve dans un territoire ciblé d'intérêt de priorisation de conservation par la MRC). Bien que la prise en compte des PRMHH dans l'analyse environnementale du Programme par le MELCCFP ne s'applique qu'aux PRMHH approuvés par le ministre du MELCCFP, l'initiateur est invité à contacter les autres MRC pour lesquelles leur PRMHH est toujours en cours d'analyse afin d'évaluer avec elles si des conflits sont anticipés puisque ces PRMHH pourraient être approuvés en cours de procédure.

L'initiateur doit alors :

- a) Résumer les échanges tenus avec les MRC concernées et les informations pertinentes par rapport aux PRMHH qui auraient été communiquées à l'initiateur dans ce processus consultatif;
- b) Préciser si des conflits d'usage du territoire sont identifiés entre les intentions des MRC concernées et la localisation des sites d'intervention du Programme;
 - a. Le cas échéant, identifier les sites d'intervention prévus dans son Programme pour lesquels un conflit d'usage est identifié et le résumer sommairement;
- c) Préciser comment il prévoit prendre en compte les intentions des MRC inscrites dans leur PRMHH dans la conception des interventions qui découleront du Programme.

QC-25 Empiètements en milieux humides et hydriques

L'initiateur explique, à la section 9.6.1 du volume 1 de l'ÉIE, la méthodologie développée pour estimer les empiètements dans le littoral découlant de la planification initiale (97 sites). Ces empiètements permanents estimés dans le littoral sont présentés au tableau 9-12, par MRC et par municipalités touchées. Par ailleurs, les projets de compensations sous la forme de réserves d'habitats sont bien détaillés pour les empiètements permanents dans le littoral. Toutefois, le MELCCFP constate qu'aucune estimation des empiètements permanents en rive, en zone inondable ou en milieux humides terrestres n'est présentée dans l'ÉIE. Il en va de même pour tous les empiètements temporaires dans les milieux humides et hydriques associés à ces 97 sites. L'initiateur mentionne uniquement que la compensation financière a été retenue pour compenser les empiètements permanents en rive.

L'initiateur doit, conformément à la section 3.12 de la Directive, fournir une estimation des superficies d'empietement dans l'ensemble des milieux humides et hydriques tels qu'ils sont définis à l'article 46.0.2 de la LQE. Pour ce faire, il doit décrire et présenter la méthode qu'il a développée pour estimer les superficies maximales d'empietements, temporaires et permanents, en milieux humides et hydriques, et il doit présenter les superficies d'empietement estimées qui seront causées par les interventions à réaliser pendant la durée du Programme.

De plus, il est mentionné, à la section 3.14 de la Directive, que les superficies estimées à compenser par type de milieu, de même que la manière dont les compensations seront réalisées et la façon dont elles permettront d'atteindre les objectifs de compensation, doivent être présentées à l'étude d'impact. Il importe que les superficies estimées dans le cadre du présent exercice soient fiables et touchent tous les types de milieux atteints de manière temporaire et permanente afin que les mesures de remise en état, d'atténuation et de compensation (section 3.14 de la Directive) soient également bien planifiées par l'initiateur. Par conséquent, l'initiateur doit fournir ces estimations et expliquer la méthodologie utilisée.

QC-26 Identification des milieux humides et hydriques

L'initiateur liste, à la section 2.1.1 du volume 1 de l'ÉIE, les principales sources consultées pour identifier, entre autres, les milieux humides sur le territoire à l'étude, dont la [cartographie des milieux humides potentiels du Québec \(MELCC 2019\)](#). Toutefois, le MELCCFP tient à porter à l'attention de l'initiateur qu'une mise à jour de la cartographie détaillée des milieux humides pour la région du Bas-Saint-Laurent a été effectuée en juin 2024 et est accessible sur les sites internet de [Canards Illimités Canada](#) (CIC) et de [Données Québec](#). En raison de la date de mise à jour de ces données, le MELCCFP se questionne à savoir si elles ont été utilisées dans l'exercice d'élaboration de la présente ÉIE.

Si ce n'est pas déjà fait, l'initiateur doit intégrer ces données dans son évaluation des milieux humides et hydriques pour les sites situés au Bas-Saint-Laurent et ajuster la description des impacts anticipés sur les milieux humides et hydriques dans son Programme (par exemple, et sans s'y restreindre, ajuster les superficies d'empietement pour les sites planifiés si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement et celles de CIC et de Données Québec).

7. QUALITÉ DE L'EAU

QC-27 Contamination de puits

L'initiateur mentionne à la page 107 de l'étude sectorielle *Population territoire* que la majorité des municipalités intégrées dans le Programme sont desservies par des réseaux d'aqueduc et qu'elles possèdent des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que des systèmes d'épuration des eaux usées. Les impacts potentiels du Programme sur ceux-ci sont notamment la contamination, la salinisation et l'exposition des puits ou des installations septiques aux aléas côtiers lors des travaux. Par conséquent, les risques de dégradation des puits privés présents dans la zone d'étude doivent être évalués, et ce, avant le début des travaux.

L'initiateur doit :

- a) Évaluer les impacts du Programme sur les puits et les installations septiques et cibler, le cas échéant, les puits privés pouvant être affectés par les travaux;
- b) Identifier les mesures d'atténuation adéquates pour protéger les puits;
- c) Mentionner la ou les méthodes retenues afin d'assurer un suivi de la qualité de l'eau des puits à risque lors des travaux et déposer les protocoles retenus;
- d) Détailler les actions qui seront prises si des puits venaient à être contaminés en raison des travaux.

8. FAUNE AVIAIRE

QC-28 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)

À la section 5.3.7 du volume 1 de l'ÉIE, l'initiateur aborde la notion d'ACOA et présente celles répertoriées dans les secteurs et à proximité des sites d'intervention de son Programme d'intervention (tableau 5-20). Toutefois, cette liste semble incomplète.

Afin de brosser un portrait complet des ACOA, l'initiateur doit également considérer les suivantes :

- Rivière-Ouelle : H0202;
- Baie-de-Kamouraska : H0401;
- Berceau-de-Kamouraska : H0504 et H0505;
- Cap-Taché : H0504;
- Marais de Sacré-Cœur : E0301.

Notons, par ailleurs, que certains secteurs situés à proximité des sites de travaux du Programme présentent les critères nécessaires pour obtenir le statut légal d'ACOA, mais n'ont pas encore fait l'objet d'un processus légal de cartographie. Il est toutefois possible que ces milieux fassent l'objet d'une désignation officielle durant la période de validité du Programme (10 ans). Néanmoins, bien que ces habitats n'aient pas encore de désignation légale, ces milieux sont utilisés par les oiseaux

migrateurs, en grand nombre, lors des périodes de migration et doivent alors être considérés lors de la planification des travaux :

- D0601 : ACOA en devenir - Petits-Méchins;
- D0302 : ACOA en devenir - aéroport de Matane;
- D0301 : ACOA en devenir - quai de Matane.

L'initiateur doit réévaluer les impacts de son Programme en intégrant les ACOA et ACOA en devenir mentionnées ci-haut dans l'évaluation des impacts de son Programme et présenter les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il mettra en place, le cas échéant.

9. ESPÈCES À STATUT

QC-29 Informations fauniques manquantes

La section 5.3.11 ainsi que le tableau 9-10 du volume 1 de l'ÉIE présentent les différentes espèces fauniques à statut particulier pouvant être présentes aux sites d'intervention du Programme. Le portrait brossé par l'initiateur est toutefois jugé incomplet. L'initiateur doit réévaluer les impacts de son Programme ainsi que les mesures d'atténuation conséquentes selon les indications suivantes et modifier les tableaux 5-24 à 5-27 en conséquence :

- a) L'ÉIE ne tient pas compte de la présence du bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa alors que des occurrences sont présentes dans les secteurs visés par les travaux. Selon les fichiers de formes transmis, les sites H0504, E0301, E0306, E0503, E0509, F0103, F0117 et F0118 sont situés à l'intérieur ou à proximité d'une occurrence de bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa qui est une espèce menacée au sens du [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RLRQ; ch. E-12.01). Aux Îles-de-la-Madeleine, il est possible d'observer cette espèce lors de sa migration, soit de la mi-juillet à la mi-novembre. Considérant que le développement côtier, les stabilisations de berge et les perturbations humaines en période de migration sont identifiés comme étant des menaces dans le programme de rétablissement et plan de gestion 2017 du ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada, cette espèce doit être considérée dans l'évaluation des impacts du Programme afin d'éviter toute perturbation potentielle en période de migration. Des mesures d'atténuation adéquates pour protéger cette espèce doivent également être proposées par l'initiateur;
- b) L'éperlan arc-en-ciel est une espèce observée dans le secteur de la Gaspésie – Baie-des-Chaleurs et doit être considérée dans l'évaluation des impacts du Programme. Des mesures d'atténuation adéquates pour protéger cette espèce doivent également être proposées par l'initiateur;
- c) Certains travaux se trouvent directement dans des occurrences de musaraigne de Gaspé, qui est une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Cette espèce doit donc être considérée dans l'évaluation des impacts du Programme. Des mesures d'atténuation adéquates pour protéger cette espèce doivent également être proposées par l'initiateur;

- d) Des observations de goglu des prés, de paruline du Canada et de quiscale rouilleux se trouvent à proximité (moins de 200 m) de certains sites de travaux. Par conséquent, ces espèces doivent être considérées dans l'évaluation des impacts du Programme. Des mesures d'atténuation adéquates pour protéger ces espèces doivent également être proposées par l'initiateur;
- e) Des moules d'eau douce ainsi que des habitats potentiels de satyre fauve des Maritimes/cuivré des marais salés sont répertoriés à proximité des sites de travaux potentiels. En ce sens, et sans se restreindre aux espèces ici nommées, les invertébrés à statut particulier doivent être considérés dans l'évaluation des impacts du Programme. Des mesures d'atténuation adéquates pour protéger ces espèces doivent également être proposées par l'initiateur.

QC-30 Amphibiens et reptiles

L'initiateur mentionne à la section 5.3.8 du volume 1 de l'ÉIE que « *En Gaspésie-Rive Nord, le nombre [d'espèces d'amphibiens et reptiles qui pourraient potentiellement fréquenter les secteurs à l'étude] est réduit à une quinzaine d'espèces, alors que la grenouille des marais et le ouaouaron s'ajoutent à cette liste pour le secteur de la Gaspésie - Baie-des-Chaleurs.*

 »

Dans le but de bien évaluer les impacts ou les particularités propres à celles-ci, l'initiateur doit préciser quelles sont les 15 espèces parmi les 22 espèces citées au tableau 5-21 qui sont susceptibles d'être présentes en Gaspésie - Rive-Nord.

QC-31 Critères d'évaluation du potentiel

Dans son annexe sectorielle *Espèces à statut précaire*, l'initiateur présente son évaluation du potentiel de présence des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS). Toutefois, l'échelle spatiale d'évaluation du potentiel n'est pas clairement définie dans l'étude. L'initiateur mentionne en effet avoir utilisé des bases de données qui ont des échelles différentes pour la caractérisation des secteurs évalués, alors que dans le tableau 9, les classes de potentiel pour chaque espèce sont indiquées par rapport aux secteurs tout en précisant les sites d'intervention qui seraient confirmés. À cet égard, il n'est pas clair si les classes de potentiel indiquées sont applicables au secteur (ex. : Bas-Saint-Laurent) ou aux sites indiqués (ex. : D0104); deux échelles spatiales très différentes. Dans le cas où la classe de potentiel attribuée dans l'étude concerne le secteur, une validation terrain au niveau des sites d'intervention sera nécessaire afin de mieux définir le potentiel de présence des EFLMVS à l'échelle du site en vue de la planification des travaux futurs. Cette méthode permettrait d'ailleurs d'éviter des écarts de planification puisque les potentiels évalués, pour une même espèce, pourraient être variables entre les sites ciblés pour un même secteur. À cet égard, voici un exemple de cas où il y a inadéquation entre la classe par secteur et celle par site :

- Secteur Gaspésie – Baie-des-Chaleurs (tableau 13 de l'étude sectorielle sur les espèces menacées ou vulnérables

Le potentiel pour la sagittaire spongieuse pour le secteur est évalué à moyen alors que les bases de données consultées par le MELCCFP indiquent que sa présence à proximité du site d'intervention A1703 (non planifié) est confirmée. En comparaison : pour les cas où la présence d'une espèce est confirmée, la classe de potentiel attribuée pour le secteur est

Confirmé alors que tous les sites concernés n'ont pas de présence confirmée pour autant (ex. : Calypso d'Amérique au tableau 13 de la même étude sectorielle).

En ce sens, l'initiateur doit apporter les précisions nécessaires concernant les informations présentées dans son étude et les conclusions associées :

- a) Préciser la méthodologie et les données utilisées afin d'évaluer le potentiel de présence des EFLMVS près des sites d'intervention, notamment à l'égard de l'échelle spatiale (secteur ou site d'intervention) concernée par celles indiquées aux différents tableaux de l'étude sectorielle *Espèces à statut précaire* ;
 - a. Dans le cas où l'échelle concernée est celle du secteur, l'initiateur doit indiquer la classe de potentiel de présence d'une EFLMVS pour tous les sites d'intervention inclus à son Programme, soit en fonction des bases de données existantes et si l'information n'est pas disponible, s'engager à effectuer des observations sur le terrain lors des périodes appropriées en 2025 et déposer les résultats au MELCCFP au plus tard à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du Programme afin de permettre l'évaluation du potentiel de présence des EFLMVS en fonction des habitats potentiels présents;
 - b. Dans le cas où l'échelle concernée est celle du site d'intervention, l'initiateur doit préciser quelle largeur de zone par rapport au site d'intervention a été utilisée afin de déterminer si un habitat potentiel d'une EFLMVS était dans la zone du site ou non (ex. : 10 m, 50 m, 100 m, 500 m, etc.) et la justifier. À noter qu'une zone tampon minimale de 60 m par rapport à la zone des travaux est recommandée afin de prendre en compte les impacts indirects des travaux sur les EFLMVS et ainsi adapter la conception de l'intervention en conséquence.
- b) S'assurer que les classes de potentiel de présence des EFLMVS à l'échelle des sites soient ajoutées aux fiches descriptives des volumes 4 à 7 (Voir QC-77).

QC-32 Mise à jour des données floristiques

Le MELCCFP porte à l'attention de l'initiateur que les données d'inventaire floristique issues des travaux de l'organisme Attention Fragîles réalisés en 2024 ont été soumises pour intégration aux bases de données d'[Occurrences d'espèces en situation précaire de la plateforme Données Québec](#). Ces bases de données sont mises à jour une fois par mois. L'initiateur doit consulter ces données pour mettre à jour son évaluation du potentiel de présence d'EFLMVS aux sites d'intervention de son Programme ou à proximité de ceux-ci. Il est d'ailleurs recommandé de toujours utiliser les données d'occurrence les plus récentes tout au long des travaux de son Programme pour assurer une prise en compte adéquate des EFLMVS dans son Programme et d'adapter la planification des travaux d'inventaires en conséquence.

QC-33 Inventaires des EFLMVS

Dans son annexe sectorielle *Espèces à statut précaire*, l'initiateur indique qu'en fonction du potentiel de présence d'une EFLMVS basé sur la présence théorique d'habitats préférentiels près des sites d'intervention, celui-ci effectuera des inventaires et caractérisations de milieux naturels spécifiques aux espèces identifiées. L'initiateur mentionne que de tels inventaires seront effectués

pour les cas présentant un potentiel de présence de classe *élevé* ou *moyen*, mais il ne justifie pas son choix de viser uniquement ces classes dans son approche. L'initiateur doit préciser la méthodologie utilisée et les justificatifs servant à déterminer le choix des classes de potentiel de présence pour lesquelles des inventaires seraient à prévoir, et ce, autant pour les sites en entretien que ceux en construction.

Par souci de retrouver facilement l'information, l'initiateur doit présenter un tableau des sites pour lesquels des inventaires EFLMVS sont à planifier en vue de la mise en œuvre du Programme. Ce tableau doit également comprendre la mention des sites pour lesquels des inventaires sur 3 ans seront nécessaires en raison de la présence observée ou documentée d'une espèce annuelle ou bisannuelle (voir QC-36).

Il importe de préciser également qu'en cas de découverte, fortuite ou non, d'espèces floristiques menacées ou vulnérables lors de la mise en œuvre du Programme, nul ne peut « posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction » conformément à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV; chapitre E-12.01). En ce sens et en regard à ce cadre légal actuellement en vigueur, l'évitement des espèces menacées ou vulnérables est la seule option et donc exigée.

Concernant les espèces floristiques susceptibles, bien que l'évitement ne soit pas exigé légalement, cette avenue est à prioriser lors de la planification et de la réalisation des travaux, notamment dans l'optique où certaines de ces espèces ont fait l'objet d'une recommandation pour désignation légale à titre d'espèce menacée ou vulnérable (ex. : Bident différent), laquelle pourrait survenir durant la période de validité du Programme. Dans l'optique où l'évitement ne serait pas possible, l'initiateur doit détailler les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place pour limiter les impacts sur ces espèces.

QC-34 Potentiel de présence d'EFLMVS *nul* ou *faible* erroné

Toujours en lien avec le potentiel de présence d'EFLMVS, l'initiateur a présenté dans son étude sectorielle *Espèces à statut précaire*, les sites d'intervention pour lesquels certaines EFLMVS sont identifiées comme étant potentiellement présentes. Les conclusions pour au moins trois sites semblent toutefois incomplètes. L'initiateur doit intégrer les commentaires suivants à ses analyses et réévaluer la classe de potentiel de présence d'EFLMVS conséquemment :

- a) **Sites F0134 et F0135** : Aucune espèce à statut précaire n'est identifiée pour ces sites alors que ceux-ci sont situés très près d'une occurrence de corème de Conrad (*Corema conradii*). Cette espèce doit être ajoutée comme espèce potentielle pour ces sites;
- b) **Sites F0135 et F0137** : L'aster du golfe du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*) doit être ajoutée comme espèce potentielle puisqu'une occurrence est située à proximité. Le bident différent (*Bidens heterodoxa*) est également répertorié dans ce secteur et doit être considéré comme une espèce potentielle.

Par ailleurs, comme l'information est dispersée à plusieurs endroits différents dans les volumes et annexes de l'étude d'impact et afin de permettre de plus facilement en prendre connaissance et valider si les constats sont adéquats, l'initiateur doit fournir, sous forme de tableau sommaire, les sites d'intervention pour lesquels aucune EFLMVS potentielle n'a été identifiée (classe *faible* ou

nul) et les justifications d'un tel constat. Sachant que l'initiateur laisse entendre qu'aucun inventaire plus spécifique ne sera réalisé pour les sites où le potentiel est jugé *faible* ou *nul* (validation demandée à la QC-33), ces justifications doivent permettre de soutenir adéquatement l'absence d'EFLMVS ou leur potentiel de présence *faible* et démontrer qu'aucun habitat potentiel pour ces espèces ne sera atteint par les travaux futurs. Dans le cas où cette démonstration ne peut pas être faite, l'initiateur doit revoir sa méthodologie afin d'éliminer toute forme de risque qu'un habitat potentiel d'EFLMVS soit perturbé par les travaux.

QC-35 Sites d'intervention en entretien

La programmation actuelle prévoit des travaux d'entretien d'ouvrage existant pour 18 des sites planifiés et 45 sites non planifiés (total de 63 sites). Afin de faciliter l'analyse du lien entre les travaux d'entretien et le volet des EFLMVS, l'initiateur doit identifier les sites d'intervention par entretien dans les tableaux 5-14, 5-15, 5-16 et 5-17 du volume 1 de l'ÉIE afin de permettre d'identifier les sites planifiés et non planifiés pour lesquels des travaux d'entretien sont prévus. La méthode retenue pour ce faire incombe à l'initiateur, mais le MELCCFP propose de simplement identifier en gras ou encore de regrouper les sites d'entretien ensemble à l'intérieur de chacune des cellules des deux dernières colonnes de ces tableaux (sites planifiés et non planifiés).

QC-36 Plan d'inventaire EFLMVS

Afin de pouvoir juger de l'acceptabilité des processus qui seront mis en place lors de la mise en œuvre du Programme, il importe que l'initiateur présente son plan d'inventaire détaillé pour les EFLMVS. Celui-ci doit permettre de comprendre les méthodologies d'inventaire qui seront suivies lorsque de tels inventaires seront réalisés dans les cas décrits à la réponse de l'initiateur à la QC-33. À cet égard, l'initiateur est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire diffusé par le MELCCFP au lien suivant : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>. Ce document présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. À noter que ce document sera mis à jour dans l'horizon du printemps 2025. L'initiateur devra s'assurer d'utiliser la version la plus à jour au moment de transmettre ses réponses. La période propice à l'observation des espèces potentielles et la phénologie est un élément particulièrement important à considérer afin de bien planifier les inventaires en fonction de la programmation visée par l'initiateur. Cette information devrait être précisée dans le plan d'inventaire. Noter également que le tracé GPS des observateurs doit être enregistré puisqu'il sera demandé pour évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

De surcroît, un protocole d'inventaire spécifique est demandé pour les espèces désignées (ou recommandées) suivantes en raison de leur caractère de plantes annuelles ou bisannuelles :

- Gentiane de Victorin;
- Aster du golfe Saint-Laurent;
- Gentiane de Macoun (population de la Gaspésie);
- Sagittaire spongieuse;
- Bident différent.

Pour ces espèces, il est demandé de prévoir la réalisation d'inventaires sur 3 ans, de façon consécutives, ou dans un échéancier de 5 ans. Ces données seront nécessaires afin d'estimer

adéquatement la démographie de l'espèce et sa répartition dans l'habitat potentiel (nombre d'individus, superficies occupées, densités locales).

Les inventaires sur 3 ans sont demandées dans les situations suivantes :

- a) La présence de l'espèce est confirmée lors d'un inventaire (an 1) dans l'habitat potentiel;
- b) Une occurrence de cette espèce est déjà documentée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

À noter qu'il sera particulièrement important de fournir le résultat d'inventaire de l'année précédant la réalisation des travaux d'un site comprenant l'une des espèces nommées ci-haut (ex. : pour des travaux prévus en 2028, résultats des années 2025, 2026 et 2027).

QC-37 Habitats floristiques désignés

Selon une analyse préliminaire, un total de quatre habitats floristiques protégés légalement risquent d'être affectés par la réalisation de travaux d'entretien ou de construction pour certains sites d'intervention inclus au Programme :

- **Site A0806** : Habitat floristique du Barachois-de-Bonaventure (*Gentianopsis virgata* subsp. *macounii-p11* / *Symphyotrichum anticostense*);
- **Site A1703** : Habitat floristique du Marais-de-Listuguj (*Sagittaria montevidensis* subsp. *spongiosa*);
- **Sites F0102, F0103 et F0153** : Habitat floristique de la Baie-du-Havre-aux-Basques (*Symphyotrichum laurentianum* / *Bidens heterodoxa*);
- **Sites F0108, F0109, F0110 et F0131** : Habitat floristique de la Dune-du-Nord (*Corema conradii*).

L'initiateur ne décrit pas les impacts appréhendés des interventions anticipées sur ces habitats désignés. Conséquemment, celui-ci doit présenter ces informations et indiquer dans quelle mesure il peut éviter l'atteinte à ces habitats, sinon la minimiser autant que possible. Il importe de mentionner également que, dans ces habitats désignés, aucune activité susceptible de modifier les processus écologiques, la biodiversité et les composantes chimiques ou physiques d'un habitat floristique ne peut être réalisée sans une autorisation préalable en vertu de la LEMV. À cet effet, l'initiateur doit prévoir le dépôt d'une telle demande d'autorisation si des travaux y sont prévus (en plus du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE).

À noter que des zones désignées comme habitat essentiel de l'aster du golfe Saint-Laurent par le gouvernement fédéral sont également présentes sur le territoire d'intervention du Programme de l'initiateur, notamment dans le secteur des Îles-de-la-Madeleine.

10. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISANTES

QC-38 Phragmite

L'initiateur mentionne, à la mesure 18 du tableau 9-7 du volume 1 de l'ÉIE, que la machinerie utilisée en rive où la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) floristiques est confirmée sera nettoyée à la fin des travaux. Considérant que plusieurs sites d'intervention envisagés sont localisés dans la zone agricole, l'initiateur doit mentionner si des aires de nettoyage seront aménagées sur des terres agricoles ou à proximité de celles-ci et décrire l'ensemble des mesures qui seront mises en place afin d'éviter tout risque de propagation de semences ou de fragments d'EEE floristiques sur les terres agricoles.

Enfin, l'initiateur doit préciser s'il dispose d'un guide méthodologique concernant la procédure de nettoyage de la machinerie dans un contexte d'EEE floristiques et déposer celui-ci. Dans le cas contraire, il doit décrire la procédure qu'il entend mettre en place afin de procéder au nettoyage de la machinerie.

QC-39 EEE faunique

Selon le tableau 9-7 du volume 1 de l'ÉIE, bien que des mesures de gestion particulières soient prévues pour les EEE floristiques, aucune mesure n'est prévue pour les EEE fauniques alors que leur propagation en milieu marin est également une problématique observée dans les secteurs visés par le Programme (par exemple : ascidie jaune dans le secteur des Îles-de-la-Madeleine).

Les bonnes pratiques en matière de prévention de la propagation d'EEE fauniques préconisent de laver la machinerie avant l'arrivée sur un site pour éviter d'introduire une nouvelle espèce dans un milieu vierge. L'initiateur doit s'engager à mettre en place les mesures suivantes :

- Les méthodes standard de prévention **avant** (inspection visuelle, séchage, décontamination);
- Une décontamination de la machinerie **après** les travaux si ces derniers ont lieu dans des milieux où une EEE faunique est déjà répertoriée (comme pour l'ascidie jaune).

11. MILIEU À STATUT

QC-40 Aires protégées – Terminologie

À la lecture de la section 5.3.12 et du tableau 5-28 du volume 1 de l'ÉIE, le MELCCFP constate plusieurs erreurs terminologiques qui doivent être corrigées afin d'éviter toute confusion pour la suite du dossier. L'initiateur doit considérer les éléments suivants et utiliser la terminologie adéquate, notamment pour répondre aux questions du présent document s'y rapportant :

- a) L'initiateur doit ajouter la *Loi sur les parcs du Québec* à la liste des lois qui viennent encadrer les différents types d'aires protégées dans le cadre du présent Programme;

- b) Dans le tableau 5-28, la catégorie « *Aire protégée légalement* » doit être remplacée par « *Aire protégée avec un statut légal* » afin de différencier les aires protégées avec un statut légal des autres aires protégées;
- c) Dans cette même catégorie du tableau 5-28, la mention de « *Territoire mis en réserve* » (TMR) qui est un statut mis en place en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) doit être ajoutée;
- d) Dans cette même catégorie au tableau 5-28 et dans les sections suivantes par régions administratives, plusieurs aires protégées sont manquantes. L'initiateur doit donc ajouter :
 - a. La mention du « *Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* » qui est une aire marine protégée (AMP) mise en place par des lois ad hoc par les gouvernements du Québec et du Canada. Cette information sera d'autant plus importante que plusieurs réserves de territoires aux fins d'aires protégées dans l'estuaire du Saint-Laurent font actuellement partie du territoire proposé pour l'agrandissement du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent et pour lequel la décision conjointe des gouvernements est prévue en 2025;
 - b. La « *Zone de protection marine (dans le golfe)* » qui est un statut légal du fédéral. Le gouvernement du Québec œuvre à la conservation marine dans le Saint-Laurent dans le cadre de l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement du réseau d'AMP au Québec. Ainsi, c'est parfois la superposition de deux statuts légaux distincts qui permet aux gouvernements de reconnaître certains secteurs comme AMP conjointe. C'est par exemple le cas pour l'AMP du Banc-des-Américain qui est à la fois une zone de protection marine fédérale et une réserve aquatique projetée québécoise;
- e) Dans le tableau 5-28, il faudrait également remplacer la catégorie « *d'Espaces d'intérêt particulier* » par la catégorie « *Autres aires protégées* » qui comprendrait les aires protégées qui n'ont pas de désignation légale et mettre le tableau à jour en conséquence. En effet, une aire protégée est un espace géographique, clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature, ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. ([Dudley, 2008; p.10](#)). À titre d'exemples, voici deux types d'aires protégées qui seraient comprises dans la catégorie « *Autres aires protégées* » :
 - a. Les milieux naturels de conservation volontaire (MNCV) sont reconnus sur la base de certains documents d'ordre légal, parajuridique ou technique (lettres patentes d'organisme propriétaire, entente signée avec le MELCCFP, servitude réelle et perpétuelle de conservation). Il est donc important de noter que le MNCV inscrit au Registre est une aire protégée et non un espace d'intérêt particulier. En effet l'inscription d'un territoire audit Registre atteste que selon le Gouvernement, ledit territoire se qualifie comme aire protégée. Par conséquent tout MNCV inscrit au Registre devrait donc être considéré et classé comme aire protégée;
 - b. La « *réserve de territoire aux fins d'aire protégée (RTFAP)* » est un outil administratif qui a permis, entre autres, d'interdire toute forme d'activité associée à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles (minières, gazierères et

pétrolières), au transport d'hydrocarbures par gazoduc et oléoduc, à l'exploitation des forces hydrauliques et à toute production commerciale ou industrielle d'énergie sur l'ensemble de ces territoires.

QC-41 – Aires protégées – Cheminement de réalisation d'une intervention

Aux figures 8-5 et 8-6 du volume 1 de l'ÉIE, la LCPN n'est pas mentionnée dans les différentes étapes de préparation d'une intervention découlant du Programme. À cet effet, advenant que les travaux prévus puissent porter atteinte à une aire protégée, il est possible que les impacts appréhendés nécessitent également une autorisation spécifique en vertu de la LCPN avant de réaliser les travaux d'intervention. Rappelons que dans le cadre des aires protégées désignées en vertu de la LCPN, il est essentiel de vérifier dans le plan de conservation si l'entretien de telles infrastructures ou toute nouvelle construction sont permis.

À titre d'exemples :

- Actuellement, la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure présente le Plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et celui-ci précise qu'aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux d'entretien si les exigences du paragraphe 4.2° de l'Annexe 2 du plan de conservation sont respectées;
- Dans le cadre des MNCV, bien que l'on favorise idéalement une renaturalisation des portions anthropisées des MNCV, le maintien de ces infrastructures peut généralement être accepté s'il ne compromet pas l'atteinte des objectifs de conservation de ceux-ci.

À cet égard, l'initiateur doit indiquer les aires protégées pour lesquelles des conditions, restrictions ou interdictions d'intervention sont à respecter ou pour lesquelles des autorisations en vertu de la LCPN ou de tout autre loi ou règlement sont à obtenir avant la réalisation de travaux. L'initiateur doit également décrire les contraintes anticipées pour la réalisation d'interventions dans ces aires protégées. À noter que lors de la planification des interventions durant la mise en œuvre du Programme, une consultation du MELCCFP est fortement recommandée concernant les aires protégées incluant, notamment, l'évaluation de l'acceptabilité des travaux d'entretien envisagés, de même que l'établissement et le suivi, le cas échéant, de mesures particulières d'atténuation ou de modalités d'encadrement de ces travaux d'entretien.

QC-42 Aires protégées – Impacts potentiels

La section 5.3.12 de l'ÉIE décrit les aires protégées qui sont présentes sur le territoire. Toutefois, il n'y pas d'adéquation entre les sites de travaux et les impacts potentiels sur les aires protégées ainsi que le cadre de gestion en présence de ces dernières. Afin de pouvoir mieux évaluer les impacts potentiels sur ces aires à protéger, l'initiateur doit fournir les informations suivantes :

- a) Les sites de travaux inclus à l'étude d'impact qui chevauchent ou qui sont à proximité d'une aire protégée, soit tout territoire inscrit au Registre des aires protégées au Québec incluant les MNCV. L'initiateur doit présenter l'information sous forme de tableau en spécifiant le type d'aire protégée et ajuster les cartes sur les fiches descriptives de sites en conséquence.

- b) Les mesures de gestion particulières spécifiques à la présence d'une aire protégée à proximité d'un site d'intervention. L'initiateur doit ajuster le tableau 9-7 (volume 1) conséquemment.
- c) Advenant un impact résiduel sur une aire protégée, les mesures de remplacement des aires protégées prévues par l'initiateur. Ces mesures sont distinctes de celles pour les pertes en milieux humides et hydriques et celles de remplacement des habitats fauniques atteints. Par ailleurs, ces mesures doivent viser à désigner des aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité ([Les lignes directrices pour la législation des aires protégées](#); page 170, paragraphes 161 et 162) et de milieu similaire (continental vs marin) aux aires protégées atteintes.

QC-43 Aires protégées – Impacts indirects

La section 5.3.12 du volume 1 de l'ÉIE présente une liste des aires protégées sur le territoire divisé par régions incluses au Programme et le tableau 5-20 présente les ACOA répertoriés dans les secteurs des sites de travaux. Toutefois, certaines aires protégées semblent absentes, notamment pour celles qui, sans être directement en périphérie d'un site d'intervention (ex. : à plus de 500 m), pourraient être indirectement impactées par les travaux. L'initiateur doit donc décrire la méthodologie avec laquelle il a été en mesure de déterminer l'absence d'effets indirects de ses travaux (ex. : modification au régime hydrosédimentaire) sur des aires protégées à proximité des sites d'intervention. L'initiateur doit également revoir la liste des aires protégées avec un statut légal et les autres aires protégées dans son ÉIE afin de s'assurer qu'elle est complète, le cas échéant. Dans le cas où un impact indirect est envisagé, l'initiateur doit évaluer les impacts du Programme sur ces aires protégées et proposer les mesures d'atténuation adéquates. Voici certains exemples de préoccupations du MELCCFP quant à la notion d'effets indirects sur des aires protégées, sans s'y limiter :

- a) Section 5.3.12.2 : Il est écrit « *De ces aires protégées et espaces d'intérêt, seuls quatre habitats du poisson et 31 ACOA se trouvent à proximité d'un site d'intervention de ce secteur.* »
Commentaire : Le site B0507, près de Penouille, se trouve dans le parc Forillon et les sites C0502 et C0503 se trouvent à proximité du refuge biologique 11256R172;
- b) Section 5.3.12.3 : Il est écrit « *De ces aires protégées et espaces d'intérêt particulier, seulement sept habitats du poisson et 23 ACOA se trouvent à proximité d'un site d'intervention du secteur.* »
Commentaire : Le refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) de Saint-Omer se trouve à proximité du site A1503;
- c) Section 5.3.12.4 : Il est écrit « *De ces aires protégées et espaces d'intérêt particulier, seuls quatre habitats du poisson et quatre ACOA (Anse au Sable, Le Butteréau du nègre, Plage de l'Ouest #1 et Plage de l'Ouest #2) se trouvent à proximité d'un site d'intervention du secteur.* »
Commentaire : Les sites F0111, F0119, F0137, F0134, F0135, F0151 et F0152 se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la réserve nationale de la faune de la Pointe-de-l'Est et du refuge faunique de la Pointe-de-l'Est.

QC-44 Territoires fauniques structurés

À la section 5.4.4.2 du volume 1 de l'ÉIE, l'initiateur décrit les différentes zones de villégiature, de loisirs et de tourisme des secteurs visés par son Programme. Toutefois, certaines informations présentées sont erronées ou incomplètes. En regard des commentaires suivants, l'initiateur doit préciser si des impacts sont anticipés sur les différents territoires fauniques structurés concernés ainsi que sur la montaison du saumon et les activités de pêche associées. Si des impacts directs ou indirects sont anticipés, l'initiateur doit les décrire et indiquer quelles mesures d'atténuation seront mises en place pour les réduire. Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme, si des impacts sont anticipés sur ces territoires, l'initiateur doit s'engager à contacter les responsables des de ceux-ci afin de les informer.

- a) Il est mentionné : « *Le Bas-Saint-Laurent comprend, quant à lui, deux réserves fauniques (Duchénier et de Rimouski), quatre zecs (Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, et Owen) et 13 pourvoiries (FQCC, 2023).* »

Or, nous souhaitons apporter une correction, le Bas-Saint-Laurent comprend les territoires fauniques structurés suivants :

- Réserves fauniques de chasse et de pêche (4) : de Dunière, Matane, Rimouski et Duchénier;
- Réserves fauniques de pêche au saumon (2) : des Rivières-Matapédia-et-Patapédia et une partie de la Rivière-Cascafépédia;
- Zec de chasse et pêche (4) : Cap-Chat, Casault, Chapais, Bas-Saint-Laurent, Owen;
- Zec de pêche au saumon (4) : Rivière-Mitis, Rivière-Rimouski, Rivière-Matane et une partie de Rivière-Nouvelle;
- Pourvoiries (11) : onze pourvoiries, dont neuf sans droit exclusif et deux avec droits exclusifs, soit la Baronne de Kamouraska et Le Chasseur.

- b) Également, il est écrit : « *La Gaspésie comprend quatre réserves fauniques (de Matane, de Dunière, des Chic-Chocs et de Port-Daniel), quatre zones d'exploitation contrôlée (zecs) (Baillargeon, Casault, Cap-Chat et des Anses) et 16 pourvoiries.* »

Or, nous souhaitons apporter une correction, la région 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) comprend les territoires fauniques structurés suivants :

- Réserves fauniques de chasse et de pêche (2) : de Port-Daniel et des Chic-Chocs;
- Réserves fauniques de pêche au saumon (4) : de la Rivière-Sainte-Anne, de la Rivière-Saint-Jean, de la Rivière-Cascafépédia et des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;
- Aire faunique communautaire (1) : Rivière-Bonaventure;
- Petit Lac Aménagé (1) : lac au Foin;
- Zec de chasse et pêche (3) : des Anses, Baillargeon et Casault;
- Zec de pêche au saumon (8) : de la Grande Rivière, de la Rivière-Cap-Chat, de la Petite-Rivière-Cascafépédia, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Nouvelle, de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-York, de la Rivière-Bonaventure et Pabok;
- Pourvoiries (16) : 16 pourvoiries.

- c) Certains secteurs visés par les travaux se situent à proximité de l'embouchure des rivières à saumon, Matane, Rimouski, Cap-Chat, Madeleine, Petit-Pabos, Bonaventure, Port-Daniel, Malbaie, Dartmouth, York et Saint-Jean. Pour ces secteurs, l'initiateur doit s'engager à ce que ses travaux ne nuisent pas à la montaison du saumon ni aux activités de pêche sportive et autochtone. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit préciser pourquoi et indiquer quelles mesures d'atténuation seront mises en place pour réduire ces impacts.

QC-45 Milieux restaurés et créés

Bien que ces milieux ne soient obligatoirement visés par une mesure de protection légale afin d'assurer leur pérennité, il importe que l'initiateur prenne en compte les milieux naturels qui ont ou qui auront fait l'objet d'une restauration ou création de milieux humide ou hydrique ou d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, dans la conception des interventions découlant de son Programme.

Considérant les efforts consentis pour la réalisation de ces projets et les gains environnementaux que ceux-ci permettent sur le territoire, l'initiateur doit s'engager à éviter toute atteinte directe ou indirecte sur les milieux ayant fait l'objet d'un projet de restauration ou de création de milieux naturels.

12. CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC-46 Méthodologie d'intégration du climat futur dans la gestion des risques climatiques

L'étude sectorielle *Résilience climatique* présente une démarche de l'appréciation du risque multialéas climatiques conforme aux bonnes pratiques et dans l'esprit de la norme ISO 14091 : 2021. Les horizons temporels 2041-2070 et 2071-2100 ont été privilégiés pour l'analyse, selon les scénarios SSP2-4.5 et SSP3-7.0, lorsque disponibles. Les scénarios SSP2-4.5 et SSP5-8.5 ont été utilisés pour la projection de la hausse du niveau de la mer aux horizons 2050 et 2100. Toutefois, aucun scénario climatique n'est associé aux tendances documentées pour les indicateurs relatifs à la projection de l'aléa érosion côtière. La revue de littérature qui y est présentée brosse un portrait général et à haut niveau des tendances en lien avec les aléas côtiers, ainsi que pour d'autres aléas climatiques tels que les précipitations ou la chaleur extrêmes pour les régions concernées. Les aléas côtiers (érosion et niveau de la mer) ressortent parmi les risques les plus importants pour ces régions. L'approche de l'étude de résilience se veut holistique, afin de favoriser la cohérence de la vision d'ensemble sur le territoire, mais ne permet pas de comprendre comment les changements climatiques actuels et futurs ont été pris en compte dans l'évaluation du risque pour les infrastructures et dans la sélection ainsi que la priorisation des sites exposés aux risques d'érosion et de submersion côtières. L'échelle régionale et multialéas utilisée afin d'établir les pointages de probabilité ne permet pas de situer la probabilité d'occurrence des aléas côtiers sur le territoire ainsi que dans le temps.

Ce manque de précision et de visibilité rend difficile une juste appréciation de l'exposition du réseau routier et de ses composantes ainsi que de sa vulnérabilité (sensibilité et capacité d'adaptation) aux aléas côtiers en contexte de changements climatiques et, ultimement, de son risque. Ainsi, l'analyse du choix d'une solution d'adaptation pour un site donné afin de s'assurer qu'il est intégré à l'échelle du territoire et durable dans le temps, s'avère impossible. La raison d'être du Programme est de « *réduire, de manière efficace, intégrée et durable, la vulnérabilité du*

réseau routier du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine face aux aléas côtiers, dans un contexte climatique en changement » (vol. 1, p. III). En ce sens, il apparaît crucial d’apprécier les risques d’érosion et de submersion côtières et leur évolution à l’échelle du territoire sur des horizons temporels conséquents avec la durée de vie des infrastructures nécessaires à la pérennité du réseau routier.

Ainsi, l’initiateur doit prendre en considération les éléments soulevés qui suivent et apporter les précisions demandées pour chacun de ceux-ci :

- a) La section 3.7 de la Directive précise que « *le programme et les projets qui en découlent doivent être planifiés et mis en œuvre en tenant compte des risques engendrés par les effets actuels des changements climatiques et des risques potentiels des effets anticipés de ces changements* ».

Certains éléments de réponse semblent se retrouver dans les fiches descriptives de site, dont la valeur d’intensité de l’exposition du réseau routier à la submersion. Or, il n’est pas clair si cette valeur est en climat actuel ou futur, sur quel scénario climatique est basée la projection de l’aléa le cas échéant, quelle méthodologie a été utilisée afin d’arriver à une valeur d’intensité d’exposition, et si l’aléa submersion a été projeté sur l’ensemble du territoire couvert par le Programme à des fins d’appréciation du risque. De plus, cette représentation cartographique de l’intensité de l’aléa submersion ne semble pas être étendue à l’aléa érosion.

Ainsi, l’initiateur doit préciser comment les changements climatiques actuels et futurs sont intégrés dans la méthodologie d’appréciation des risques d’érosion et de submersion côtières utilisée lors de l’identification et de la priorisation des 228 sites à risque.

- b) Les mécanismes assurant l’intégration de l’appréciation des risques en climat futur aux étapes du choix et de la conception de la variante retenue d’adaptation ne sont pas expliqués. Les outils développés pour faire le pont entre l’ÉIE et les autorisations ministérielles, et en aide à la décision présentée à la section 8.1, n’intègrent pas de façon explicite l’impact projeté des changements climatiques sur le milieu d’implantation et sur la mise en œuvre du Programme. L’initiateur doit expliquer la manière dont les changements climatiques sont intégrés à l’OAD. De plus, vu la durée décennale du Programme, l’initiateur doit s’engager à ce que, dans la mise en œuvre du Programme, cette intégration soit actualisée en fonction des méthodologies et des données les plus récentes disponibles au moment du choix et de la conception des solutions d’adaptation.

Ainsi, l’initiateur doit préciser comment les résultats issus de cette appréciation du risque seront intégrés à l’étape du choix de la solution d’adaptation pour chacun des sites.

- c) Afin de bien répondre à la section 3.4 de la Directive, l’initiateur doit détailler les mécanismes d’intégration du climat futur pour compléter la section 6.2.1.2 de l’ÉIE et toute autre section jugée pertinente.

Ainsi, l’initiateur doit préciser les mécanismes par lesquels le climat futur sera intégré à l’étape de la conception de la mesure d’adaptation.

QC-47 Sensibilités et risques

L'analyse de sensibilité est peu détaillée dans l'ÉIE. En effet, au-delà de la chaîne causale et des limites de l'analyse de sensibilité qui sont présentées, l'approche utilisée n'est pas détaillée et pourra donc difficilement être reproduite à l'échelle d'une intervention sur un site au programme.

Afin d'évaluer la façon dont la sensibilité est pondérée ainsi que pour favoriser une cohérence pour les évaluations qui seront effectuées par intervention du Programme, l'initiateur doit fournir une description des éléments pris en compte pour attribuer les scores de sensibilité, et ce, minimalement pour quelques composantes ou aléas recevant un score de risque élevé.

QC-48 Évaluation des risques

L'initiateur mentionne, dans le tableau 12-1 du volume 1 de l'ÉIE qu'il n'y a pas d'interaction entre les crues et la composante humaine. Or, les répercussions de cet aléa climatique sur la composante humaine sont multiples et peuvent également engendrer des impacts psychosociaux.

L'initiateur doit intégrer et décrire cette interaction dans l'analyse de risque. De plus, une note devra être intégrée au tableau 12-2 afin de mentionner que l'ensemble des aléas climatiques identifiés peuvent également engendrer des impacts psychosociaux.

QC-49 Énoncés de résilience préliminaire

L'initiateur mentionne, à la section 2.3 de l'étude sectorielle portant sur la résilience climatique, que des énoncés de résilience préliminaires ont été formulés, mais ceux-ci ne sont pas présentés.

L'initiateur doit présenter et détailler les énoncés de résilience préliminaire retenus dans le cadre du présent Programme.

QC-50 Évènements combinés

L'initiateur mentionne, à la section 2.3.1 de l'étude sectorielle *Résilience climatique*, que les évènements combinés ou interdépendants n'ont pas été considérés dans le cadre du présent Programme. Or, la fréquence des évènements majeurs combinés augmentera selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et ceux-ci pourraient avoir des impacts plus importants que les aléas isolés sur les infrastructures. En effet, les bris majeurs du réseau routier du secteur à l'étude sont généralement survenus lors de tels évènements combinés, notamment lors de tempêtes combinant des ondes de tempête, des vents violents et des pluies intenses.

Bien que nous comprenions qu'une analyse de risque détaillée soit difficilement réalisable pour les évènements combinés, l'initiateur doit élaborer sur cet aspect afin de permettre l'analyse de celui-ci. L'information apportée doit permettre, et sans s'y restreindre :

- D'identifier les évènements majeurs combinés les plus problématiques;
- D'établir les projections prévues pour ces évènements combinés;
- D'identifier les probabilités d'occurrences;

- d) De cibler les interventions et leurs composantes vulnérables ainsi que les mesures d'adaptation spécifiques.

13. POPULATION ET TERRITOIRE

QC-51 Planification du territoire

Le territoire à l'étude est délimité selon les limites administratives de la direction territoriale du MTMD – secteur Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Or, du point de vue de l'aménagement du territoire et de la prise en compte des conditions du territoire, le découpage administratif n'est pas toujours adéquat, notamment en regard des cellules hydrosédimentaires du secteur. À cet effet, le MELCCFP estime qu'il serait important de mettre en relation les sites des travaux avec le territoire adjacent qui n'est pas nécessairement couvert par le Programme, notamment pour le site H0101 de Sainte-Anne-de-la-Pocatière avec une portion du territoire de la direction territoriale du MTMD – secteur Chaudière-Appalaches.

L'initiateur doit donc démontrer que le découpage de la zone d'étude utilisé est adéquat pour les sites limitrophes avec d'autres directions territoriales. Autrement, il doit adapter sa zone d'étude afin d'inclure les portions territoriales situées dans les secteurs adjacents qui permettent de décrire le milieu d'insertion de son Programme et ajuster sa description du milieu conséquemment.

QC-52 Schémas d'aménagement et de développement (SAD)

À la section 4.2 de son étude sectorielle *Population et territoire*, l'initiateur effectue une présentation sommaire des SAD des différentes MRC (11) situées sur le territoire d'intervention de son Programme. L'initiateur ne fait toutefois pas le lien entre les intentions en termes d'aménagement du territoire des MRC et les interventions qui pourraient découler de la mise en œuvre de son Programme de manière à identifier des conflits potentiels d'usage du territoire concerné. Tel que mentionné à la question QC-24, l'initiateur indique que les MRC concernées ont également participé aux différentes séances d'information et de consultation dans le cadre de l'élaboration de l'ÉIE et qu'elles ont alors eu les occasions nécessaires pour faire part de tout enjeu par rapport à leur planification du territoire.

En ce sens, l'initiateur doit :

- a) Résumer les échanges tenus avec les MRC concernées et les informations pertinentes par rapport aux SAD qui auraient été communiquées à l'initiateur dans ce processus consultatif;
- b) Préciser si des conflits d'usage du territoire sont identifiés entre les intentions des MRC concernées et la localisation des sites d'intervention du Programme;
 - a. Le cas échéant, identifier les sites d'intervention prévus dans son Programme pour lesquels un conflit d'usage est identifié et le résumer sommairement;
- c) Préciser comment il prévoit prendre en compte les intentions des MRC inscrites dans leur SAD dans la conception des interventions qui découleront du Programme.

QC-53 Eau récréative

À la section 9.6.2 du volume 1 de l’ÉIE, il est mentionné qu’une possible réduction des accès aux milieux côtiers et aux infrastructures publiques (plages, quais, rampes de mise à l’eau, etc.) pourrait être observée durant ou suivant la mise en œuvre du Programme. Ces infrastructures publiques sont souvent des lieux de rassemblement permettant de briser l’isolement social des citoyens et citoyennes. L’initiateur doit préciser si des accès ou des infrastructures de remplacement temporaires seront mis en place advenant que les travaux nécessitent de bloquer l’accès à ces infrastructures. Dans l’affirmative, l’initiateur doit bonifier les mesures de gestion particulières au tableau 9-7 ou la section cadre de vie du tableau 9-16. Dans la négative, l’initiateur doit préciser les mesures qui seront prévues afin d’atténuer cet impact sur la population.

QC-54 Activités de pêche

Certains secteurs visés par les travaux comprennent également des sites de pêche dont l’ÉIE ne fait pas mention. Considérant les impacts potentiels des travaux inclus au Programme, l’initiateur doit s’assurer de couvrir les activités de pêche suivantes dans son évaluation, préciser les impacts anticipés sur celles-ci et indiquer les mesures d’atténuation conséquentes pour réduire ces impacts:

- a) Les travaux réalisés à proximité de sites de pêche blanche à l'éperlan entre les mois de décembre et mars sont susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement de la banquise et ainsi nuire aux activités de pêche (ex. : embouchure des rivières Rimouski, du Bic et du Loup);
- b) Les activités de pêche à l'anguille ayant lieu au Bas-Saint-Laurent et aux Îles-de-la-Madeleine. À noter que pour le Bas-Saint-Laurent, cette pêche patrimoniale est principalement réalisée par des pêcheurs commerciaux près de la rive et est susceptible d'être impactée de façon temporaire ou permanente par les activités projetées dans le Programme. En ce sens, pour les secteurs de Kamouraska, de Saint-André de Kamouraska et de Sainte-Luce, les travaux projetés doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 30 novembre si des sites de pêches sont présents à proximité et doivent éviter de remblayer tout ancrage de fascines.

QC-55 Perte de superficie agricole

L’initiateur mentionne à la section 7 du volume 1 de l’ÉIE que les impacts potentiels du Programme sont structurés par enjeu. Un enjeu spécifique concerne le territoire agricole du Bas-Saint-Laurent et se libelle comme suit : « *Favoriser le maintien de la qualité des sols pour l’agriculture dans le secteur du Bas-Saint-Laurent* ». Cet enjeu aurait été déterminé suivant des consultations auprès des MRC, des municipalités, des organismes environnementaux, des Premières Nations et du public.

Or, le MTMD mentionne que des empiètements supplémentaires sur des territoires agricoles sont susceptibles d’être effectués pour certains secteurs ciblés. Il est d’ailleurs indiqué aux tableaux 9-20 à 9-23 des sections 9.7.1 à 9.7.4 du volume 1 de l’ÉIE que des pertes potentielles, permanentes ou temporaires, de revenus sont anticipées en raison des interventions qui découleront du Programme. De même, il est mentionné que les activités agricoles seraient susceptibles d’être restreintes sur la superficie faisant l’objet d’un projet de restauration d’un marais maritime endigué dans la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska. Les possibles empiètements et les limitations

aux activités agricoles dans des secteurs agricoles très dynamiques sont davantage reliés à un enjeu de perte de superficies agricoles plutôt que de maintien de la qualité des sols.

En plus du maintien de la qualité des sols, la perte de superficies agricoles doit être considérée comme un enjeu du Programme et faire l'objet d'une analyse par l'initiateur. En ce sens, l'initiateur doit préciser les impacts de son Programme sur les territoires agricoles, notamment en regard aux atteintes permanentes (pertes de superficie) ou temporaires sur ces territoires. L'initiateur doit indiquer les mesures d'évitement et de minimisation qu'il prévoit mettre en place pour réduire ces atteintes.

QC-56 Protection des sols arables

Advenant la nécessité d'aménager une aire de travaux sur des terres agricoles, l'initiateur mentionne que la couche de sols organiques de surface serait décapée et les sols empilés dans l'aire de travaux pour être réutilisés à la fin de ces derniers pour recouvrir les sols minéraux mis à nu et procéder à la remise en état des lieux. Il ne mentionne toutefois pas comment le sol arable sera géré (protection des amas contre l'érosion éolienne et hydrique et risque de mélange de sols inertes).

À cet effet, l'initiateur doit présenter la méthodologie de gestion des sols arables excavés retenue pour limiter les impacts de dégradation ou de perte dans une optique de remise en état des lieux.

QC-57 Localisation des ports

L'initiateur fournit une liste sommaire des lieux de débarquement de produits marins à la section 7.3 de l'étude sectorielle *Population et le territoire*. Le nombre de ports de pêche qui y est présenté apparaît sous-estimé.

L'initiateur doit s'assurer de recenser l'ensemble des ports commerciaux présents sur le territoire à l'étude et compléter l'information transmise dans l'étude d'impact au besoin.

14. ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE BÂTI

QC-58 Archéologie – Méthodologie

La méthodologie d'analyse des données archéologiques sur les divers sites d'intervention doit être approfondie. Il s'agit des analyses effectuées par l'initiateur et qui ont mené aux conclusions établies sur la suite à donner aux travaux à venir. Toutefois, la documentation porte davantage sur une présentation de données génériques que sur cet aspect.

Dans la documentation transmise, il est plusieurs fois fait mention des préavis de potentiel archéologique produits par le MTMD pour le présent Programme. Présentées de manière accessoire, ces données devraient cependant être à la base de l'étude. En ce sens, l'initiateur doit :

- a) Préciser la couverture, la méthodologie générale, la portée et les limitations de cette préanalyse;
- b) Présenter un tableau listant les sites comportant un préavis de potentiel archéologique;

- c) Préciser, outre une prise en compte de l'existence de sites archéologiques dans un rayon de 500 m, la taille réelle des aires d'études généralement employées dans la détermination de la présence de potentiel sur les sites des travaux possibles et préciser si elle se limite aux zones d'emprises actuelles additionnées d'une zone supplémentaire (ex. : 50 m);
- d) Préciser la nature générale de ce potentiel;
- e) Indiquer si des sites environnants ont été exclus dans l'évaluation du potentiel et le justifier;
- f) Indiquer combien de sites connus actuellement sont réellement susceptibles d'être affectés par la gamme des travaux du présent Programme. À cet effet, l'initiateur doit faire ressortir l'adéquation entre le potentiel archéologique et les sites de travaux, sous forme de tableau, en spécifiant les sites archéologiques qui pourraient être impactés.

QC-59 Patrimoine bâti – Méthodologie

Concernant le patrimoine bâti, une présentation des sites avec statut est contenue dans les études sectorielles. On y présente une grande partie des sites patrimoniaux présents, mais certains éléments sont manquants, se basent sur des cadres légaux désuets (patrimoine subaquatique) et le tout n'est pas entièrement rapporté sur la cartographie des volumes 5 à 7 (voir QC-77); ceci même pour des éléments limitrophes. L'initiateur doit préciser :

- a) Quels sont les sites d'interventions comportant des biens patrimoniaux ou de l'art public qui sont susceptibles d'être réellement affectés par des travaux liés au Programme (directement, indirectement, touchant à une aire de protection ou limitrophe) et fournir un tableau listant ces sites;
- b) Quel est le plan d'intervention ou les diverses mesures de gestion particulières qui seront mises en place pour ces biens afin de les protéger ou alors d'assurer la préservation du cadre visuel.

15. EFFET CUMULATIF

QC-60 Méthodologie

Les impacts cumulatifs ont été analysés en fonction des enjeux particuliers aux secteurs notamment les effets socioéconomiques. Cependant, les impacts cumulatifs sur l'environnement des interventions découlant du Programme ne semblent pas avoir été analysés et l'impact des effets cumulatifs relatifs à l'augmentation du caractère anthropique du littoral par la mise en place d'ouvrages supplémentaires de protection des berges pourrait ainsi être sous-estimé. À cet effet, l'initiateur mentionne que « *à l'échelle des secteurs, les empiétements relatifs à chacun des types de catégories d'habitat sont minimes en regard des habitats disponibles pour des catégories similaires. [...] Par conséquent, aucun effet cumulatif n'est appréhendé sur l'une ou l'autre des CVE [composantes valorisées de l'environnement] associées à cet enjeu, ce qui ne commande aucune mesure de gestion additionnelle.* » Or, pour certains secteurs insulaires où le littoral côtier est plus vulnérable aux aléas côtiers, le nombre d'ouvrages anthropiques additionnels occasionnera des empiètements permanents qui pourront limiter la disponibilité de l'habitat, entre autres pour le poisson ainsi que les fonctions qui y sont associées, notamment concernant les habitats sensibles.

Le fractionnement de l'habitat peut s'avérer être un effet cumulatif important selon la sensibilité de l'habitat. Il s'avère donc fondé de mentionner que le Programme aura des impacts cumulatifs importants sur l'environnement (artificialisation de la côte, perte d'herbiers aquatiques, prélèvement de matériel, quantité de sédiments disponibles à proximité, etc.). À cet effet, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) définit les effets cumulatifs comme suit « *les effets cumulatifs sont définis comme les changements dans l'environnement causés par les multiples interactions des activités humaines et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace.* » Donc, les effets cumulatifs ne doivent pas prendre en considération la proportion d'habitats disponibles, mais plutôt la concentration de pressions que subit un écosystème donné.

Afin d'être conforme à la section 3.15 de la Directive et aux orientations du CCME, l'initiateur doit élaborer davantage sur les éléments sensibles du milieu pouvant être déjà affectés par les activités anthropiques présentes et futures et étant liées aux enjeux du Programme qui en découlent. L'initiateur doit, entre autres, réaliser une analyse des effets cumulatifs à plus petite échelle et considérer, sans s'y restreindre, les travaux côtiers sous la responsabilité des municipalités ou de tout autre initiateur, afin de permettre de capter de façon adéquate les pressions sur les composantes données (régime hydrosédimentaire, écosystèmes côtiers, faune benthique, etc.). Cette évaluation permettra ensuite d'identifier les mesures adéquates qui seront mises en œuvre dans le but de contrôler, de réduire ou de prévenir les conséquences néfastes des effets cumulatifs sur ces composantes et sur le milieu. L'initiateur doit également préciser la manière dont les résultats des analyses seront pris en compte dans le choix de la variante retenue pour un site donné.

QC-61 Érosion côtière

Il est connu que les structures rigides entraînent souvent un décalage de l'enjeu d'érosion et peuvent engendrer le phénomène d'effet de bout ([Ouranos](#)). L'initiateur doit expliquer de quelle manière ce phénomène est considéré dans le processus d'analyse du choix de la variante afin de s'assurer de la durabilité de l'ensemble des constructions et dans un souci de ne pas décaler la problématique à un nouvel endroit.

16. COMPENSATION

QC-62 Saint-André-de-Kamouraska - CPTAQ et SAD

La section 11.2.1 du volume 1 de l'ÉIE présente le projet de restauration d'un marais maritime endigué à Saint-André-de-Kamouraska. À la lecture de cette section de l'étude, certaines validations quant au statut de protection du territoire sont nécessaires.

D'une part, l'initiateur indique à la section 11.2.1.1 : « *Il est aussi intéressant de rappeler que l'importance de cet habitat a aussi été reconnue au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Kamouraska, qui lui accorde l'affectation de protection intégrale* ». L'initiateur doit préciser en quoi consiste le statut de « *Protection intégrale* » et ainsi appuyer la notion de pérennité de l'aménagement proposé.

D'autre part, à la section 11.2.1.10, l'initiateur mentionne qu'une structure légale pourrait venir restreindre la réalisation d'activités agricoles sans toutefois préciser la nature de cette structure légale. Par ailleurs, en regard à la notion de protection du territoire agricole, cette section de l'étude

porte à croire que ce projet de restauration est susceptible d'affecter les superficies agricoles cultivées. En ce sens, rappelons qu'un projet de conservation stricte de ce type sur des terres agricoles doit faire l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ en vertu de la LPTAA. Dans sa décision numéro 420746 qui concerne ce même secteur du projet, la CPTAQ est venue autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'étangs comme outil de contrôle du phragmite sur une superficie de 7,89 ha. La CPTAQ mentionne dans son appréciation de la demande qu'environ 1 ha serait utilisé en marais et marelles et que la superficie résiduelle de 6,89 ha pourrait être maintenue pour des fins agricoles. Or, une protection stricte de l'ensemble du 7,89 ha, voire de l'ensemble du 24,6 ha de la zone d'étude n'a pas fait l'objet d'une autorisation par cette décision de la CPTAQ. Considérant le fort dynamisme agricole dans la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska et la rareté des terres agricoles cultivables disponibles dans la plaine agricole de la MRC de Kamouraska, cette éventuelle perte de superficie cultivable n'est potentiellement pas exempte d'impact pour le milieu agricole.

En ce sens, advenant que le projet implique des restrictions sévères sur l'utilisation de la zone d'étude pour le maintien et la réalisation d'activités agricoles, l'initiateur devra évaluer les impacts engendrés par ces restrictions sur le territoire et les activités agricoles. Advenant que ce projet de restauration soulève des impacts pour le territoire et les activités agricoles, l'initiateur devra prévoir des mesures d'atténuation pour les entreprises et l'ensemble de la communauté agricole. De plus, l'initiateur devra justifier le choix de ce site en incluant le raisonnement et les critères qui ont mené à ce choix.

En somme, l'initiateur doit apporter les précisions nécessaires pour préciser les notions de protection intégrale et les structures légales mentionnées ci-haut, mais également indiquer comment il pourra assurer la pérennité de ce projet de restauration tout en étant conforme à la décision numéro 420746 de la CPTAQ et aux préoccupations nommées ci-haut.

QC-63 Saint-André-de-Kamouraska – Superficies et rôle

Toujours concernant le projet de restauration d'un marais maritime endigué à Saint-André-de-Kamouraska (section 11.2.1 volume 1 de l'ÉIE), ce projet a déjà fait l'objet de l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE délivrée à la MRC de Kamouraska. Cependant, le 8 octobre 2024, une modification de cette autorisation ministérielle a été autorisée afin de modifier les superficies visées pour le contrôle du roseau commun et les superficies permanentes et temporaires des divers aménagements qui seront réalisés (étangs, remblais, zone de dépôt, risberme, fosses, chemins d'accès temporaires, etc.).

À la lecture de la section 11.2.1, il y aurait certaines disparités entre les modifications demandées et autorisées à l'autorisation ministérielle en octobre 2024 et l'information de l'étude d'impact. Ces disparités concernent notamment les superficies d'étangs aménagés et visées par le contrôle du roseau commun (11.2.1.5) de même que le calendrier de réalisation des travaux (section 11.2.1.7 et tableau 11-2).

L'initiateur doit indiquer les informations les plus à jour pour son projet de restauration du marais maritime et, considérant que l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE est détenue par la MRC de Kamouraska, préciser le rôle de chacun (MRC et MTMD) dans la réalisation de ce projet.

QC-64 Reforestation de laminaires – Raison d'être et objectifs

L'initiateur présente, à la section 11.2.2 du volume 1 de l'ÉIE, le projet de reforestation des fonds marins. L'initiateur mentionne que la biomasse de laminaires observée actuellement est bien inférieure à celle qui aurait été mesurée en 1980 (communication personnelle avec M. Sylvain Arsenault, 2024), mais ne fournit pas d'estimation ou de validation des niveaux de biomasse abordés. Par ailleurs, la description du projet, en plus de ne pas démontrer qu'il y ait déclin, n'offre aucune explication sur les causes et le contexte qui expliquent la disparition des forêts sous-marines et les besoins de restaurer le secteur de Bonaventure-Caplan situé dans la Baie-des-Chaleurs. Ces informations sont essentielles afin d'évaluer si ces facteurs responsables sont toujours présents et, dans la négative, de supporter la viabilité et la pérennité du projet dans le secteur même où il est envisagé. En ce sens, il n'est pas possible pour le MELCCFP de supporter la raison d'être et la justification du projet dans le secteur de Bonaventure-Caplan, ni même d'évaluer quels sont les objectifs quantitatifs de reforestation afin de restaurer ces milieux.

Par conséquent, l'initiateur doit :

- a) Documenter, à l'aide des données disponibles, la situation des forêts de laminaires dans le secteur du projet afin d'appuyer la raison d'être du projet;
- b) Documenter les facteurs responsables du déclin de la forêt de laminaires dans le secteur de Bonaventure-Caplan;
- c) Présenter ses objectifs quantitatifs de reforestation (biomasse, superficies, ou autre);
- d) Présenter son plan de suivi de la reforestation qui permettra de confirmer l'atteinte des objectifs.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit détailler les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de fournir ces informations.

QC-65 Reforestation de laminaires – Facteurs de réussite

Toujours concernant le projet de reforestation des fonds marins (section 11.2.2 volume 1 de l'ÉIE), il est mentionné que depuis 1950, le nombre de projets de reforestation des fonds marins avec des laminaires qui ont réussi est plus élevé que ceux qui ont échoué. Cependant, l'étude n'aborde pas les facteurs de réussite et les raisons des échecs de certains projets. Ces explications permettront d'éviter de reproduire les mêmes erreurs et de se baser sur les meilleures pratiques pour ce type de projet. Par conséquent, l'initiateur doit documenter les facteurs de réussite et d'échec observés dans la littérature et indiquer si les conditions de son projet proposé sont adéquates et favorables à l'établissement à long terme des forêts de laminaires en question. Dans le cas contraire, l'initiateur est invité, si cela est possible, à ajuster son projet pour atteindre les objectifs envisagés.

L'initiateur est, par ailleurs, invité à évaluer si des ajustements à sa méthode de plantation doivent être apportés à son projet à la lumière des dernières avancées dans le domaine, notamment celles présentées dans le [guide canadien de conception du CNRC sur les Infrastructures fondées sur la nature pour la gestion des risques d'inondation et d'érosion côtières](#). On y suggère par exemple que des plongeurs aillent porter les plants de laminaires sur le fond marin, contrairement à ce qui est proposé dans l'étude, soit de jeter à l'eau à partir d'une embarcation les plants qui sont

accrochés à des galets. L'initiateur doit préciser pourquoi la méthode qu'il propose dans son étude d'impact est la plus adéquate pour la réalisation de son projet ou proposer les ajustements qu'il juge nécessaires.

QC-66 Reforestation de laminaires – Brouteurs naturels

Toujours concernant le projet de reforestation des fonds marins (section 11.2.2 du volume 1 de l'ÉIE), l'initiateur mentionne deux éléments en regard à la pérennité du projet sans toutefois détailler davantage les implications associées. À la section 11.2.2.9, il mentionne que « *Les populations d'oursins seront surveillées, car une présence excessive de ces brouteurs pourrait nuire au succès de la restauration* ». L'initiateur mentionne également à la section 11.2.2.10 que « *des mesures seront proposées afin d'éviter qu'il y ait délivrance de permis de récolte d'algues actifs sur les sites restaurés, en dehors des besoins en échantillonnage pour le projet* ».

En regard aux deux éléments cités, l'initiateur doit :

- a) Préciser comment il effectuera la surveillance des populations d'oursins et de leur pression de broutage sur les laminaires plantées;
- b) Indiquer quelles mesures ou actions seront mises en place afin de réagir à une situation potentielle où la présence d'oursins compromettrait le succès de la reforestation marine et identifier les limites de ces mesures ou actions;
- c) Préciser quelles sont les mesures de protection qu'il prévoit mettre en place dans les secteurs restaurés face à la récolte d'algues.

QC-67 Sites maricoles – Abandon de sites

La section 11.2.3 du volume 1 de l'ÉIE présente le projet de nettoyage de sites maricoles abandonnés. Il est mentionné à la section 11.2.3.10 : « *Cependant afin d'assurer davantage la pérennité de tels projets de nettoyage, le MTMD recommande aux instances gouvernementales impliquées dans l'analyse et la délivrance des permis aquicoles d'intégrer dans les critères d'analyse d'évaluation des impacts environnementaux d'un projet d'exploitation aquicole, ceux liés à l'abandon des structures.* » Il est également mentionné à la section 11.2.3.5 que des démarches de validation auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation ont été entamées afin de vérifier que les sites visés par le nettoyage sont bel et bien abandonnés et que le matériel à récupérer n'est associé à aucun propriétaire ou créancier/partenaire.

Considérant ces deux mentions dans l'étude d'impact, l'initiateur doit préciser, avec documents de référence s'il y a lieu, la manière dont la recommandation du MTMD aux instances gouvernementales concernées a été formulée ainsi que la réponse obtenue. L'initiateur doit également préciser si l'abandon de nouvelles structures de culture maricole est toujours observé sur le territoire visé par le Programme.

QC-68 Sites maricoles – Description des sites

Toujours concernant le projet de nettoyage des sites maricoles abandonnés (section 11.2.3 du volume 1), l'ÉIE ne détaille pas suffisamment l'habitat du poisson situé au droit des sites visés par le projet ainsi que les caractéristiques des installations maricoles abandonnées pour permettre

d'évaluer adéquatement le gain potentiel pour l'habitat du poisson par le projet. L'initiateur doit préciser ces informations.

QC-69 Engins de pêche fantômes

La section 11.2.4 du volume 1 de l'ÉIE présente le projet de récupération d'engins de pêche fantômes. Ce projet a déjà fait l'objet d'une demande à la Fondation de la faune du Québec (FFQ) pour l'utilisation du fond du MTMD. Le MELCCFP a produit un avis faunique à l'attention de la FFQ datant du 29 février 2024, sur la qualité et la qualification du projet en termes de gains pour l'habitat du poisson. Dans cet avis, il était mentionné qu'il était impossible, à ce stade, « *de nous prononcer à savoir si le projet aura ou non des impacts positifs pour les espèces et les habitats fauniques légaux visés* » pour les raisons suivantes :

- Le projet ne fournissait pas d'informations sur les sites de récupération d'engins, ce qui ne permettait donc pas de déterminer si les espèces qui bénéficieront du projet seront les mêmes que celles qui subiront une perte d'habitat via les interventions du Programme.
- Au niveau de la pérennité du projet, aucune mesure n'était proposée pour répondre à la source du problème identifié, soit la présence massive de débris de pêche en mer.
- Plus d'informations étaient requises au niveau du suivi du projet proposé par une cartographie comparative des zones avant et après les activités de récupération.

À la lumière des informations contenues à la section 11.2.4 du volume 1 de l'ÉIE, le projet de récupération des engins de pêche fantômes ne respecte toujours pas le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique et ne permet pas de répondre aux interrogations formulées dans l'avis faunique du MELCCFP daté du 29 février 2024 :

- Section 11.2.4.3 : Les sites de récupération des engins ne sont pas encore précisés (zones encore très larges), ce qui ne permet pas de savoir si cela affectera les espèces fréquentant les habitats côtiers perdus par les travaux du Programme.
- Section 11.2.4.8 : Il n'est pas clair avec tous les bénéfices exposés dans cette section que le retrait des engins de pêche fantômes bénéficiera aux espèces visées par les pertes d'habitat liées aux travaux du Programme.
- Section 11.2.4.9 : Aucune mention de la cartographie comparative évoquée lors du dépôt du projet pour le retrait des fonds FFQ-MTMD et pour laquelle plus d'informations étaient demandées.
- Section 11.2.4.10 : La pérennité du projet est défendue par les multiples initiatives mises en place depuis une dizaine d'années pour agir sur cette vaste problématique, notamment les règlementations fédérales et un nouveau traité international dont on ne mentionne pas le nom. De plus, il est mentionné que des technologies de marquage et de suivi du matériel de pêche sont développées et que des engins sont conçus à partir de matériaux biodégradables. Toutes ces initiatives sont en dehors du contrôle de l'initiateur et aucun suivi à long terme n'est prévu pour vérifier l'efficacité de ces initiatives (section 11.2.4.9).

En regard à l'information fournie dans l'étude d'impact, il appert que le projet de récupération d'engins de pêche fantômes ne se qualifie toujours pas comme un projet permettant de remplacer les pertes d'habitat du poisson qui seront entraînées lors de la mise en œuvre du Programme pour les deux raisons suivantes :

- Le projet ne permet pas de remplacer, de manière fonctionnelle et permanente, les habitats perdus. Aucune mesure proposée dans le cadre de ce projet n'adresse directement la source du problème identifié. En ce sens, l'intervention proposée n'aura pas un caractère permanent (pérennité des retombées).
- Le projet proposé ne respecte pas le principe d'habitat de remplacement puisque les espèces qui bénéficieront des retombées positives de celui-ci ne seront vraisemblablement pas les mêmes que celles qui subiront une perte d'habitat dans le cadre du Programme.

En somme, l'initiateur doit répondre aux préoccupations soulevées ci-haut afin de démontrer que son projet de récupération d'engins de pêche fantômes permettra le remplacement des habitats du poisson perdus par l'entremise de la mise en œuvre de son Programme. En l'absence des démonstrations nécessaires, ce projet ne pourra pas être jugé adéquat pour le remplacement des pertes d'habitat du poisson par le MELCCFP.

QC-70 Notre-Dame-des-Neiges

La section 11.2.5 du volume 1 de l'ÉIE présente le projet de restauration d'un herbier de zostère marine et d'un marais à spartine alterniflore à la Grève Morency à Notre-Dames-des-Neiges. Il semblerait cependant que ce projet, ou du moins certaines parties de celui-ci, aient été réalisées de manière à permettre des compensations de milieux humides ou hydriques ou des travaux de remplacement d'habitat du poisson associés à des autorisations ministérielles de projets dans la région de Notre-Dame-des-Neiges. En ce sens, et selon les informations qui suivent, la description du projet dans l'ÉIE doit être bonifiée afin de bien départager les gains potentiels de cette restauration qui auraient déjà servi à couvrir les pertes associées à d'autres projets de développement dans la région et ceux résiduels qui pourraient, sous toute réserve de l'acceptabilité du projet, servir pour le présent Programme.

D'une part, le projet concerné à la section 11.2.5 du volume 1 de l'ÉIE est un projet de restauration qui a été soumis et autorisé à titre de compensation dans le cadre d'un projet de destruction de milieux humides ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée le 11 juin 2020 à la Corporation du Motel Industriel de Trois-Pistoles. La description du projet et les superficies restaurées correspondent en plusieurs points au projet de compensation soumis dans le cadre du présent Programme. En effet, la superficie de restauration projetée d'un peu plus de 3.6 ha comprenait la zone de connectivité entre les deux habitats (marais à spartine et l'herbier de zostère) et la zone d'influence de cinq mètres autour de l'ensemble des trois zones. La figure 11-22 de l'ÉIE illustre les superficies et les milieux visés, et cette carte correspond à celle fournie dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle autorisée en 2020. Cependant, des non-concordances ont été relevées, notamment en lien avec les superficies décrites à la section 11.2.5.2 qui sont quelque peu différentes de celles inscrites sur la figure 11-22 pour des raisons qui ne sont pas spécifiées. Également, le tableau 11-8 indique un gain d'habitat estimé à 2,0 ha d'habitats de catégorie 1 (référence au tableau 9-13 de l'ÉIE pour la description des catégories d'habitats côtiers) alors qu'à

la section 11.2.5.3, il est précisé que le projet visait à restaurer une superficie de 36 000 m² (3,6 ha) d'habitats du poisson.

D'autre part, la réfection d'un enrochement sur le chemin de la Grève Fatima, également situé à Notre-Dame-des-Neiges, a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée à la municipalité le 8 septembre 2021 et d'une compensation faunique sur le même site et ses environs (herbier de zostère marine et marais à spartine alterniflore à la Grève Morency, Notre-Dame-des-Neiges) autorisée en juin 2022. La superficie restaurée par ce projet associée aux atteintes des travaux d'enrochement serait de 725 m². Toutefois cette compensation faunique n'est pas non plus abordée dans la description du projet de restauration indiquée à la section 11.2.5 du volume 1 de l'ÉIE.

Considérant l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, l'initiateur doit:

- a) Préciser les informations des différents projets de compensation ayant été réalisés sur ce site et ses environs immédiats à titre de compensation pour pertes de milieux hydriques (littoral et/ou rive), de milieux humides et d'habitats fauniques afin notamment d'éviter les chevauchements entre les superficies restaurées par les différents intervenants;
- b) Préciser son implication dans la réalisation de ces projets;
- c) Fournir un fichier de forme incluant la superficie de l'herbier existant avant tous travaux de restauration, la superficie restaurée par la Corporation du Motel Industriel de Trois-Pistoles, la superficie restaurée par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et la superficie restaurée par le MTMD. Ces informations sont essentielles puisqu'une même unité de superficie restaurée ne peut agir comme compensation de milieux humide ou hydrique ou comme travaux de restauration de l'habitat du poisson pour plus d'un projet ayant causé des atteintes à ces types de milieux; cette situation serait rencontrée dans le cas présent selon les informations sommaires dont l'équipe d'analyse dispose.

QC-71 Bilan des compensations

La section 11.3 du volume 1 de l'ÉIE présente la méthodologie appliquée par l'initiateur afin de s'assurer que les projets présentés à la section 11.2 de son étude permettent l'atteinte de gains suffisants dans le milieu par rapport aux atteintes et aux pertes encourues par la mise en œuvre de son Programme. Il y est d'ailleurs mentionné que « *Le MTMD s'attend donc à ce que les pertes soient compensées par la réalisation des projets de réserves d'habitats proposés, aussi bien quantitativement que qualitativement pour le programme décennal d'intervention. Enfin, comme le MTMD a effectué des évaluations conservatrices, il est probable que les pertes anticipées présentées au chapitre 9 soient moindres que celles estimées. Ainsi, le MTMD s'attend à ce que les réserves d'habitats mises en place compensent largement les impacts résiduels qui découleront de la mise en œuvre du programme décennal d'intervention.* »

D'une part, par souci d'assurer un bilan adéquat, il est porté à l'attention de l'initiateur qu'à la section 11.3 il est indiqué que les pertes anticipées pour le secteur de la Gaspésie – Rive Nord sont de 7,0 ha, alors qu'il est mentionné ailleurs dans l'étude d'impact (ex. : tableau 9-14) que les pertes anticipées sont plutôt de 7,9 ha. L'initiateur doit préciser quelle donnée est la bonne.

Selon les réponses qui seront fournies aux questions de cette thématique *17. Compensation*, si l'initiateur considère que certains projets ne pourront vraisemblablement pas se qualifier en regard,

et sans s'y restreindre, des lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques¹ et des démonstrations nécessaires des gains potentiels encourus, celui-ci devra évaluer d'autres projets de toutes tailles, afin de répondre à ses objectifs de remplacement des pertes. Le MELCCFP rappelle que cet objectif peut se traduire par l'atteinte de gains cumulatifs de plusieurs projets de moins grande envergure comme par exemple, le démantèlement d'enrochements ou de quais, le retrait d'asphalte associé à l'affaissement de routes dans le milieu hydrique ou le retrait de toute autre structure anthropique, etc.

D'autre part, il importe de rappeler que l'évaluation du gain lié aux différents projets proposés à la section 11.2 de l'étude d'impact sera réalisée en fonction des démonstrations soutenant le bienfondé des projets. Le bilan final des atteintes et la reconnaissance des gains dans ces milieux pourront être validés et ajustés en fonction des directives en vigueur et selon les résultats des rapports de suivi complétés pour les projets réalisés.

QC-72 Compensation aux agriculteurs

Il est indiqué aux tableaux 9-20 à 9-23 des sections 9.7.1 à 9.7.4 du volume 1 de l'ÉIE que des pertes potentielles, permanentes ou temporaires, de revenus sont anticipées en raison des interventions qui découlent du Programme. L'initiateur mentionne à cet égard que des compensations seraient prévues pour les propriétaires touchés par des pertes permanentes de parcelles cultivées, mais aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour les producteurs touchés par des pertes de production temporaire à l'exception des mesures de gestion particulières 50 et 54 qui relèvent d'un plan de communication avec le milieu. Ainsi, l'initiateur doit préciser quelles sont les mesures d'atténuation complémentaires qu'il mettra en place pour ces impacts temporaires sur les activités de production et sur les revenus liés à l'empiètement temporaire sur des terres en culture. Dans le cas contraire, l'initiateur doit justifier pourquoi il ne juge pas nécessaire d'en prévoir.

17. SUIVI ET SURVEILLANCE

QC-73 Programme préliminaire de surveillance et de suivi

Au chapitre 10 de l'ÉIE, l'initiateur mentionne deux types de programmes de surveillance et de suivi dans le contexte du Programme décennal d'intervention, soit l'un à l'échelle du Programme et l'autre à l'échelle d'une intervention spécifique à un site planifié. Toutefois, aucune version préliminaire de ces programmes de suivi et surveillance n'est incluse avec l'étude d'impact bien que le paragraphe 11 de l'article 5 du RÉEIE et la Directive l'exigent. L'initiateur doit alors :

- a) Comme mentionné à la section 3.16.1 de la Directive, fournir un programme préliminaire de suivi environnemental à l'échelle du Programme en précisant les objectifs, les cibles et les indicateurs qui pourraient être utilisés;
- b) Comme mentionné à la section 3.16.2 de la Directive, fournir un programme préliminaire de suivi environnemental à l'échelle des interventions en incluant le détail des

¹ MINISTÈRE DES FORêTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2015). Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (4e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 41 p.

engagements quant au dépôt du programme final ainsi que les rapports spécifiques à chaque intervention;

- c) Comme mentionné à la section 3.16.3 de la Directive, fournir un programme préliminaire de surveillance environnementale de manière générale à toutes les interventions.

QC-74 Programme de surveillance et de suivi

En complément aux programmes préliminaires de suivi demandés à la question QC-73, l'initiateur doit inclure un volet social qui fasse état des activités d'information et de consultation annuelles réalisées auprès des parties prenantes et de la population en général. Les informations fournies devront 1) résumer le déroulement du Programme dans son ensemble ainsi que les interventions spécifiques réalisées dans l'année, 2) résumer les activités d'information et de consultation réalisées dans l'année (nombre de citoyens, préoccupations soulevées, nom des organismes, etc.), 3) faire état des impacts perçus et vécus par la population et des mesures de gestion environnementale appliquées, et 4) résumer les plaintes reçues au courant de l'année.

18. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT

QC-75 Plan des mesures d'urgence

La section 10.2 du volume 1 de l'ÉIE présente sommairement le plan de mesure d'urgence préliminaire. Le MELCCFP est conscient que les interventions ne sont pas connues à cette étape-ci, mais considère néanmoins que le plan de mesure d'urgence doit être détaillé davantage afin de pouvoir permettre une analyse préliminaire de celui-ci. Comme mentionné à la section 3.16.4 de la Directive, l'étude doit présenter un plan préliminaire type des mesures d'urgence généralement prévues pour les périodes de planification, de réalisation et de suivi afin que l'initiateur puisse réagir adéquatement en cas d'accident. Ce plan doit décrire, au minimum, les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence de même que les mécanismes de transmission d'une alerte. Ce plan préliminaire doit comprendre les engagements de l'initiateur à déposer le plan final lors de chaque demande d'autorisation ministérielle. Ces engagements sont absents dans l'ÉIE transmise.

Par conséquent, le MELCCFP considère que les informations transmises par l'initiateur à la section 10.2 de l'ÉIE sont incomplètes. L'initiateur doit détailler davantage son plan de mesure d'urgence afin de répondre aux exigences prévues à la Directive. De plus l'initiateur doit s'engager, comme prévu à la directive, à déposer le plan final lors de chaque demande d'autorisation ministérielle.

19. FICHE DESCRIPTIVE

QC-76 Index

L'initiateur a produit 228 fiches descriptives détaillées regroupées dans les volumes 4 à 7 (subdivisés en 15 fichiers électroniques distincts). Il apparaît, à la lecture de l'étude d'impact, qu'il est difficile de retrouver rapidement l'emplacement des différents sites au sein de ces fichiers.

L'initiateur doit regrouper dans une table des matières détaillée les informations suivantes pour les 228 sites au Programme :

- Numéro de site (ex. : H0401)
- Volume concerné (ex. : 4A)
- Page ou feuillet (ex. : feuillet 6)
- Municipalité (ex. : Kamouraska)
- MRC (ex. : MRC de Kamouraska)

QC-77 Ajustements aux fiches

Les cartes par secteur et les fiches descriptives par site d'intervention élaborées par l'initiateur afin de synthétiser l'information cartographique disponible se retrouvent dans les volumes 3 à 7. Ces fiches permettent de regrouper, selon l'initiateur, les informations pertinentes à l'analyse et facilitent le développement des interventions découlant du Programme. Toutefois, il s'avère, suite à l'analyse de l'étude d'impact, que ces fiches devraient inclure des informations manquantes et présentent parfois certaines erreurs. L'initiateur doit apporter les corrections suivantes et fournir l'ensemble des fiches descriptives dans des volumes mis à jour:

a) Volume 3A

- a. Une section « *aire protégée et habitats fauniques* » est présentée, par contre c'est le terme RTFAP » qui doit être utilisé lorsqu'il est question d'une « *réserve naturelle reconnue* » en milieu marin;
- b. L'image du secteur 2 à la page 17 est la même que celle du secteur 1.

b) Volume 5C

- a. L'initiateur doit ajouter le TMR du Mont-Saint-Pierre sur la carte en page 29.

c) Volume 5D

- a. L'initiateur doit ajouter le TMR du Mont-Saint-Pierre sur les cartes des pages 17, 19, 21 et 23 pour les sites C0601, C0602 et C0603;
- b. L'initiateur doit ajouter le sentier international des Appalaches sur les cartes concernées, car il emprunte à plusieurs reprises la route 132 entre les municipalités de Mont-Saint-Pierre et de Gaspé. Si toutefois, le sentier ne longe ou ne traverse pas la route au niveau de sites d'intervention du Programme, cet ajout n'est pas jugé nécessaire puisqu'il est anticipé qu'aucun impact sur ce sentier ne sera observé durant la mise en œuvre du Programme.

d) Volume 6B

- a. L'initiateur doit intégrer les limites de la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure sur les cartes aux pages 25 et 27, car c'est un élément essentiel à prendre en compte pour ce site.

Certains éléments d'ordre plus général ont été identifiés par le MELCCFP comme étant absents ou partiellement manquants des volumes 4 à 7. L'initiateur doit apporter les corrections suivantes et fournir l'ensemble des fiches descriptives dans des volumes mis à jour :

- e) L'initiateur doit s'assurer que la légende concorde avec les éléments visibles sur la carte et que tous les éléments de la légende puissent clairement être identifiés et délimités sur les cartes des fiches de site. Par exemple, à plusieurs endroits, les limites des ACOA ne sont pas clairement visibles et l'indication sur la carte (logo de Canard) ne correspond pas avec la légende présentée (ligne pointillée bleue) (ex : site C0601; volume 5D);
- f) L'initiateur doit indiquer sur les fiches de description de sites la limite du littoral déterminée par les méthodes appropriées décrites à l'annexe 1 du RAMHHS. Cette information est nécessaire afin de délimiter l'habitat du poisson dans le secteur de l'estuaire du Saint-Laurent;
- g) L'initiateur doit vérifier que l'ensemble des fiches de description des sites visés par le Programme se trouvent dans les volumes 4 à 7 de l'étude d'impact. En effet, le MELCCFP a noté que certaines fiches semblent être manquantes dans certains volumes (ex. : sites B0534 et B0519 des volumes 5A à 5F);
- h) L'initiateur doit ajouter les informations relatives à l'exposition et à l'intensité des aléas érosion et submersion côtières sur les fiches descriptives de site afin de répondre aux exigences des sections 2.4 et 3.7 ainsi qu'à l'annexe B de la Directive. En plus de permettre une appréciation des risques côtiers pour le réseau routier sur le territoire couvert par le Programme en climat actuel et futur, cet ajout permettra d'apprécier le choix des solutions d'adaptation retenues et d'intégrer la prise en compte du climat futur dans les outils développés pour faire le pont entre l'étude d'impact et les autorisations environnementales. La forme que prendra la présentation des données revient à l'initiateur, mais la méthode retenue doit permettre de répondre aux préoccupations soulevées et être conforme aux exigences prévues dans la directive;
- i) L'initiateur doit, pour chaque fiche descriptive de site, s'assurer que les EFLMVS indiquées dans la section *Éléments particuliers du milieu* soient celles associées au site en question et indiquer la classe de potentiel de présence (*nul* à *élevé* ou *confirmé*) de chacune de ces espèces (voir QC-31);
- j) L'initiateur doit s'assurer que les éléments supplémentaires associés aux milieux à statut et aux espèces à statut qui ont été jugés manquants dans l'ÉIE (ex. : ACOA, ROM, aires protégées, etc.) et ayant fait l'objet de questions ou commentaires dans le présent document (ex : QC-28, QC-43, et autres) soient ajoutés aux fiches descriptives des sites si l'intégration cartographique est possible;
- k) L'existence de bâtiments patrimoniaux avec statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC; ch. P-9.002) (classé, cité, identifié) à proximité d'emprises n'apparaissent pas tous sur la cartographie des volumes 4 à 7 (ex. : les deux tours de guet de Sainte-Flavie ou l'aire de protection de la maison Lamontagne à Rimouski). L'initiateur doit s'assurer que ces éléments apparaissent sur les fiches descriptives des sites;
- l) À la section 7.3 du volume 1 de l'ÉIE, un enjeu important identifié et soulevé par les Premières Nations est d'assurer la conservation du patrimoine culturel et archéologique en lien avec leurs ancêtres. La protection du patrimoine archéologique est tout aussi importante pour le gouvernement du Québec. L'initiateur doit alors permettre la distinction

entre les sites liés davantage aux Premières Nations et les sites euro québécois sur les fiches des volumes 4 à 7;

- m) Dans les volumes 4 à 7 de l'ÉIE, aucune source des données utilisées pour la création des fiches descriptives n'est mentionnée. L'initiateur doit fournir les sources utilisées pour la conception des fiches descriptives des différents sites.

Enfin, le MELCCFP s'attend à ce que l'initiateur effectue une révision exhaustive de l'ensemble des fiches descriptives afin de s'assurer que l'information qui s'y trouve est adéquate et complète.

Jonathan Roger, Géographe, M. Sc.

Chargé de projet

Jean-Pascal Fortin, Géographe, M. Sc. Eau

Chargé de projet

Vincent Villeneuve, Biogiste M. Sc.

Chargé de projet